

sonne Claude Pollens aultre foyz abbe du Lac de Joux present stipulant et ce present abbergement volontayrement et agreablement recepvant pour lui ses hoirs et successeurs quelconques et qui de lui ont et auront cause tant de present que 'a ladvvenir, assavoir toute la mayson grangeage territoire et terrage de Cuarnens cy devant a nos dictz seigneurs et superieurs appartenant a cause de leur dicte abbaye de Lac de Joux, assis et situes tant riere les seigneuries et juridictions de la Sarra Lyla et Chavannes que aultre part et soit icellui grangeage tant en maisons granges estables que en aultres edifices en terres curtivees non curtivees champs prez boys raspes curtilz jardins oches et vergers et en tous aultres biens de terre du quel nom iceux se peuvent nommer ou appeller. Ensemble et avecque toutes leurs droictures autoritez preeminences libertes franchises entrees yssues et toutes aultres commoditez ainsi et par tel mode comme iceulx jusques ici au nom de nos dictz seigneurs et superieurs et par avant par les abbes du dict Lac de Joux sont estes tenus jouys et possedes sans rien excepter ni reserver avecque aussy tous leurs fonds droicts causes proprietes juhances commodites entrees yssues pertencances dependances et toutes aultres leurs universelles appendances juxte et aupres leurs limites et confins les plus veritables pour et affin de toutes les choses susdictes le dict abbergataire et les siens que dessus pouvoir et debvoir tenir fruir gaudir user et posseder le tout en la forme mode et maniere comme nos ditz seigneurs et superieurs et paravant les ditz abbes sont été tenues jouyes et possedees aussi en faire et disposer par testament ou dehors a leur bonne volonte et plaisir comme de leurs biens legitiment acquis sans contradiction ni empeschement quelconque. Et avons fait ce present accensement et abbergement pour et sous la cense de six solz monnoye de Savoye par le dict abbergataire et ses hoirs que dessus ung chacung an et perpetuellement sus le jour feste Sainct Michel archange a nos dictz seigneurs et superieurs aux mains de leur receveur debvoir a payer et entierement expedir ainsi comme au dit lieu se doivent et payent leurs aultres censes. Et aussy par le moyen de ce que le dict

abbergataire aujourdhuy de son bon gre et spontanee volonte sest desiste et depourte de sa dicte abbaye du Lac de Joux biens et revenus dicelle laquelle il tenait a sa vie durant comme cela par nos dictz seigneurs et superieurs luy avoit este permis et concede et icelles du tout quicte remis et habandonne en noz mains pour et au nom de nos dictz seigneurs et superieurs en soy retenant de pension annuelle sa vie durant tant seulement a scavoir quatre chers de bon vin sain et nect et cent florins de Savoye dargent que nos dictz seigneurs et superieurs luy donneront et delivreront ou feront donner et delivrer par leurs officiers ung chacun an sa vie naturelle durant comme dessus est dict. Parmy ce que nos dictz seigneurs et superieurs payeront aussy pour luy a de Lausanne six cens florins de Savoye quilz luy doibt ou luy laisseront tenir et fournir ladmodiation quil luy a faicte semblablement payeront a spectable George Zum-Bach ancien ballif d'Yverdon centz escus d'or au soleil pour lesquelz il tient le dieme de Rances en des divisant toutes foyz annuellement cinquante florins de Savoye jusques a fin de payement des dictz cent escus. Et auront le dict abbergataire et les siens leur mouldre ou moulin de nos dictz seigneurs sans payer moullure ni eminage pour lusance de leur mayson tant seulement.

En nous devestissans sus cela au nom que dessus des choses toutes et chascunes par nous comme dessus accensees et abbergees le devant nomme abbergataire et les siens susdicts dicelles corporellement et perpetuellement investissant par la tradition de ce present instrument pour et a cause de laccensissement sus ditz luy donnant pourtant et conferissant des ceste heure en avant pleyne faculte et totale puissance icelles dapprehender et den prendre le possessoire quand bon luy semblera de sa propre auctorite sans conge licence ne offence de seigneur dofficier ni daultre quelconque en retenant tousjours et reservant a nos dictz seigneurs et superieurs sus les choses sus dictes le droit du fied et directe seigneurie avecque la cense sus dicte et aussy les dessus et pour tant avons promis et promettons nous les commis abbergateurs dessus nommez par nostre bonne foy au

lieu de serement donnee au nom de nos dictz seigneurs aussy soubz lexpresse obligation de tous et singuliers les biens quelz quilz soyent les dictes choses par nous comme dessus abergees et accensees au dict abbergataire et es siens que dessus de maintenir perpetuellement deffendre et guerentir envers et contre tous en jugement et dehors en tous lieux toutes les foys et quantes il en sera de besoing et que nos dictz seigneurs et superieurs de ce faire en seront admonestes ou requis a leurs propres missions et despends sans coustes ni dommage du dict abbergataire ni des siens pareillement d'ailleurs (d'ailleurs) observer entierement et inviolablement accomplir le contenu des presentes sans jamais faire dire aller ne venir au contraire occultement ne manifestement en sorte ne maniere qui soit a toutes exceptions oppositions allegations cautelles et deffencions oppositions allegations de droict de us de fait de coustume de pays et de lieu par et moyennant lesquelles les presentes du tout ou en partie pourroyent aucunement estre infrainctes viciees abolues ou corrompees expressement renonceant et mesmement au droict disant « la generale renuntiation non valloir sans la speciale avant mise. » Et en tesmoing desquelles choses nous les commis abbergateurs dessus nommes avons fait sceller les presentes de noz propres sceaux armoyes de noz armes et signer par le notaire subscript commissaire general de nos dictz seigneurs nostre scribe a ce depute en foy et corroboration des choses sus-dictes donnees a Yverdon le septiesme jour du mois de novembre, l'an de nostre Seigneur courant mil-cinq-cent-quarante-deux.

JOHANNES LANDO.

Copie de l'abbergement scele par les dictz seigneurs commis et signe par le commissaire Lando extraicte dehuement collationnee par moy,

ISAAC GRINERI (GRENIER).

LXXII.

Abergement de toutes les joux, Praz-rodet, bois, places et paquiers, à l'occident et à l'orient de la rivière de l'Orbe, etc., dans la vallée du Lac-de-Joux fait par LL. EE. de Berne, à la communauté du Lieu, et, en partie, aux communautés de Bursine et de Burtigny.

[Avec ratifications souveraines en date des 7 décembre 1558, 9 décembre 1559 et 23 janvier 1614]

Du 20 juillet 1543.

[Procédure imprimée concernant le Risoux, Berne 1761.]

Nous, Jean-François Nâgueli, ancien avoyer de Berne, et Michel Ougsbourguer, boursier des pays nouvellement conquêtes par nos très-redoutés seigneurs de Berne, tous deux conseillers du dit Berne et, en cette partie, par nos dits seigneurs, expressément commis et députés, savoir faisons comme ainsi soit que procès et plaids soient été mûs, agités et ventilés, entre les gouverneurs et communauté du village du Lieu, acteurs, d'une, et les gouverneurs et communautés de Bursins et de Burtigny, rées, de l'autre part, pour cause et à l'occasion de ce que les dits de Bursins et de Burtigny étaient entrés dans les joux et paquiers étant rière la seigneurie des Clées et territoire du Lieu, et mêmement en un lieu dit et appelé Praz-rodet, et illec avaient fait une fruitière, sous l'ombre et à l'occasion d'un abbergement qui leur avait été fait, des dites joux et Praz-rodet, par feu MM. Jean, comte de Gruyère, comme seigneur d'Aubonne, et noble Claude d'Estavayer, comme abbé de l'abbaye du Lac de Joux, et que, au dit procès, alors ventillant, par appellation, soit intervenu, pour les droits et intérêts de nos dits très-redoutables seigneurs, leur commissaire et procureur-patrimonial Amé Mandrot, et ait remontré et fait apparaître que les dites joux et Praz-rodet appartenaient à nos dits seigneurs, comme chose régale, et, conséquemment, que ni l'une ni l'autre des dites parties n'y avaient au-

cun droit, et tellement qu'il soit été, par messieurs les juges et assistians, de la dite cause d'appellation, connu et déclaré le dit abergement être de nulle valeur, comme fait par des non-ayant droit, pouvoir, ni autorité de ce faire, attendu que le dit procureur faisait apparaître, et mêmeement par la teneur et discours des procès et actes judiciaux des dites parties, que la haute-seigneurie et toute juridiction n'appartenait au dit comte ni abbé, ains au prince, à cause du château des Clées, et, par les dits procès, que le dit seigneur comte avait refusé de garantir et défendre les dits de Bursins et de Burtigny, en la dite cause, et, en outre, soit été, en vertu de ce que dessus et de ce que les dits du Lieu ne faisaient apparoir les dites joux et Praz-rodet leur soient été donnés en abergement, par les seigneurs de Savoie et du dit lieu des Clées, ni d'autres titres suffisans pour tenir les dites joux et Praz-rodet, et empêcher le cours et effet du dit abergement, connu et déclaré les dites joux et Praz-rodet appartenir entièrement à nos dits seigneurs, ainsi est que, par devant nous, les dits commis, étant au lieu de l'abbaye du Lac de Joux, pour être mieux informés de la contenance et valeur des dites joux et Praz-rodet, se sont, aujourd'hui, date des présentes, présentés honnêtes personnes Guillaume, fils de feu Nicoud Meylan, gouverneur du dit village du Lieu, accompagné d'honnêtes hommes Pierre Piguët, Pierre Meylan, Claude Vianda, Pierre Aubert, Guillaume Reymond, Claude Nicolaz, Pierre Mareschaux, Pierre, fils de Jaques, Piguët, et de François Rochat, conseillers du dit village et communauté du Lieu, d'une, Perrin Prod'hom, comme gouverneur du dit lieu de Bursins, accompagné de nobles Lancellot des Combes, François Tillier, et noble Aimé Champion, du dit lieu, conseillers, et Jean Fretaus, comme gouverneur du dit Burtigny, accompagné aussi de Philippe Pay, Alexandre Burnet, et de Jaques Feignoux, conseillers du dit village, de l'autre part, demandant, un chacun d'eux, et pour soi, leur être abergé et donné en emphytéose perpétuelle les dites joux et Praz-rodet. Ainsi est-il que nous, les dits commis, par vertu du pouvoir à nous donné par nos très-redouta-

bles seigneurs de Berne, et comme bien avertis et informés, en cestui endroit, de leurs droits, avons, au nom et de la part d'eux, nos dits seigneurs; albergé et accensé, et donné en emphytéose perpétuelle et dessous (la) l'haute, moyenne, basse seigneurie, omnimode juridiction et directe seigneurie de nos dits seigneurs, à cause de leur château des Clées, es dites ambles parties, les dites joux et Praz-rodet, en la sorte, manière et comme s'ensuit :

Et premièrement, aux sus-nommés gouverneurs, gens et communauté du dit village du Lieu, présents et acceptans, tant pour eux que pour le reste de la dite communauté, toutes les joux, Praz-rodet, bois, places et paquiers, et autres étant de deçà de la rivière de l'Orbe, de la part de l'occident et de Bourgogne, et qui peuvent être rière la seigneurie des Clées, et territoire de dite abbaye et village du Lieu, sans déroger, ni préjudicier dans les droits que aucuns particuliers du dit village y peuvent avoir, à cause des possessions pour lesquelles ils payent cense à la dite abbaye, encloses dans les dites limites, et aussi les joux, lieux, bois et paquiers qui sont de delà de la dite rivière de l'Orbe devers orient et du côté de Savoie, dès un ruisseau d'eau appelé le Brassus, en tirant contre la bise, et c'est pour deux florins de petit poids, valant, un chacun, douze sols de Savoie, de cense, par eux payables, annuellement et perpétuellement, à nos dits seigneurs, dans les mains de leur châtelain et receveur des Clées, à un chacun jour de St-Martin, en hiver, et pour vingt-cinq florins d'entrée.

Et, pour les dits gouverneurs et gens des dites communautés des dits lieux de Bursins et de Burtigny, présents et acceptans, tant pour eux que pour le reste de la dite communauté, toutes les joux et Praz-rodet, paquiers, bois et autres étant delà la dite Orbe, de la part de l'orient et de Savoye, enclavés en la seigneurie des Clées et territoire de la dite abbaye du Lac de Joux, assavoir, en tirant du vent à la bise, jusqu'au dit ruisseau du Brassus descendant dans la dite rivière de l'Orbe, pour y faire fruitière, pré, terre, et autrement en jouir, et user à leur bon plaisir et comme de leurs choses propres, et c'est

pour deux autres florins de petit poids et valeur comme dessus, de cense annuelle et perpétuelle, payable par eux au terme que dessus, et au moyen aussi d'autres vingt-cinq florins d'entrée, et aux conditions qu'ils devront, les dites deux parties, reconnaître la dite chose abergée, ensemble la dite cense, à nos dits seigneurs, entre les mains de leurs commissaires des Clées, toujours et toutes fois que les dits, du Lieu, de Bursins et de Burtigny, en seront interpellés, promettant, nous, les dits commis, en bonne foi et sous l'obligation des biens de nos dits seigneurs et supérieurs de Berne, de maintenir, garantir et défendre, envers et contre tous, en jugement et dehors, les sus-nommées parties, et à chacune d'elles, en son endroit, les dites joux et Praz-rodet, purement et franchement, réservée les dites censes, juridiction et directe seigneurie, et aussi la dîme des blés qui pourraient croître à l'avenir dans les dits lieux, ou autres d'iceux, finalement, de non faire, ne contrevenir à ce dit présent abergement, renonçant, au nom et en la qualité comme dessus, à tous droits, exceptions et défenses par lesquelles l'on pourrait infringer, obvier et contrevenir au susdit abergement, lequel, pour sa foi et corroboration, à l'instance et requête des dites parties, avons scellé de nos sceaux, par nous, en cas semblable, accoutumés, et icelui fait recevoir, signer, et à forme publique réduire par le notaire public dessous nommé. Fait, en la maison de la dite abbaye du Lac de Joux, le vingtième de juillet l'an mil-cinq-cent-quarante-trois, présens noble et puissant seigneur Jost de Diesbach, gentilhomme de Berne, seigneur de Vorbes, moderne baillif d'Yverdon, et honorés seigneurs Pierre de Graffenried, moderne baillif de Romainmotier, et George Zumbach, ancien baillif d'Yverdon, témoins à ce requis et appelés.

(Signé à l'original) AMÉ MANDROT.

La présente copie a été tirée de mot à mot sur un double, expédié à l'honorable commune de Bursins et à celle de Burtigny, signé comme dessus, et c'est par moi, notaire soussigné, en vertu d'un mandat du noble, magnifique et très-honoré seigneur baillif de Romainmotier, en date du premier mars 1729,

laquelle copie j'ai signée, sans aucun mien préjudice, au dit Bursins, ce 3 mars 1729.

(Signé) PATTON.

Avec paraphe.

Ratifications souveraines de l'abergement qui précède.

Lequel, ci-dessus écrit, perpétuel abergement a été reçu et stipulé par feu égrège Amé Mandrot, en son vivant, notaire et bourgeois d'Yverdon, procureur-patrimonial des fiefs nobles du païs de Vaud, au nom de nos très-redoutés et souverains princes de la ville de Berne, et icelui abergement par le dit feu Mandrot levé et grossoyé par ci-devant en faveur des susnommés gouverneurs et communautés tant du Lieu, Bursins, que Burtigny, comme est noté et déclaré au dos du dit registre du dit feu Mandrot, notaire et bourgeois du dit Yverdon; ce néanmoins, icelui abergement, je, Jean Mandrot, notaire et bourgeois du dit Yverdon, commissaire des registres et protocoles du dit feu Amé Mandrot, mon père, nonobstant l'expédition susdite, ai fait de rechef grossoyer, en forme authentique rédiger, en faveur des modernes gouverneurs, habitans et communauté du Lieu, et ce, en vigueur d'un mandement et commandement exprès à moi fait par nos dits très-redoutés princes, instant les dits gouverneurs du Lieu, duquel, ci-après, la teneur s'ensuit :

(Signé) JEAN MANDROT.

« A discret, notre cher et féal commissaire, Jean Mandrot, » l'avoyer et conseil de Berne, notre salut.

» Discret, cher et féal!

» Suivant la requête à nous, de la part des gouverneurs du » Lieu, au nom de toute leur communauté, faite, de leur » octroyer mandement à toi adressant, contenant que tu leur » doiges lever, sur les registres de feu ton père, un abergement, à eux, par nos commis, fait, des joux, Praz-rodet et » autres biens de deçà la rivière de l'Orbe, ci, nous leur avons » leur dite requête octroyée, sur ce, te mandant et commandant que doiges, à la dite communauté du Lieu, lever et » expédier le dit abergement, en forme due, pour s'en pouvoir » servir comme mieux leur conviendra. Donné ce 7^e décembre » 1558. »

Ayant, le sus-écrit abergement, par les commis-ambassadeurs de la communauté du Lieu, ce jour d'hui, date d'icestes, exhibé et présenté à nos très-redoutés seigneurs de la ville de Berne, pour et afin icelui fût scellé des sceaux des seigneurs commis y nommés, mes dits seigneurs se sont, là-dessus, résolus et ont ordonné (vu et entendu le scel de l'un des dits seigneurs commis y nommés, à seigneur feu honorable et prudent seigneur Michel Ougspourguer, après son décès, avoir été, suivant la coutume ici observée, cassé et rompu) que le dit instrument doige être scellé du scel de l'autre seigneur commis, encore supervivant, assavoir de noble, sage et prudent seigneur Hanns-Frantz Nâgueli, leur ancien avoyer, voulant et entendant icelui devoir avoir autant de vigueur et force comme si même tous les deux sceaux y fussent mis et apposés. Actum, ce 9^e décembre 1559.

(Signé) Secrétairerie du conseil de Berne.

Nous, l'avoyer et conseil de la ville et canton de Berne, faisons savoir, par ces présentes, que nous ayant, nos très-chers et féaux sujets du Lieu, en notre bailliage de Romainmotier, fait exhiber et présenter, par leurs députés, le sus-écrit et ci-annexé abergement, et quant requérus (requis) que, d'autant le dit abergement avoir, jusques à présent, demeuré sans être scellé et (ni) muni des sceaux des sus-mentionnés deux seigneurs, il nous plût de corroborer tel abergement de notre grand scel accoutumé.

Nous doncques, après avoir vu la déclaration, pour ce sujet, ci-devant donnée, comme appert du dit abergement, et trouvé le dit abergement avoir alors été approuvé et ratifié nonobstant qu'il ne fût scellé, annuant à telle requête et prière, avons, pour ratification et approbation du dit abergement, concédé, aux nôtres susdits, la présente, annexée au dit abergement, et scellée, pour foi et corroboration d'icelui, de notre grand sceau, ci-pendant. Fait et passé, le vingt et troisième de juillet, l'an de grâce courant mil-six-cents et quatorze. (1614, 25 juillet.)

(Signé) F. L. LERBER.

Pro copia collatum.

Ober commissarius.

LXXIII.

Extrait de la reconnaissance de la communauté du Lieu ,
prêtée , ès mains du commissaire Abel Mayor , en faveur
de LL. EE. , le 7^e octobre 1549.

(Procédure imprimée concernant le Risoud, 1761, page 124.)

« Item, tiennent tous les bois, joux, paquiers, déviés, fontaines, et tous autres communs, et généralement tout ce
» qu'ils possèdent et pourront posséder et extirper, au temps
» à venir, rière tout le territoire du Lieu, de quelle espèce
» qu'ils soyent, sous la taille à miséricorde, toutefois modérée
» à trente-huit livres, égalée sur les autres possessions, particulièrement reconnues, et que, à la dite communauté, ni à
» leur postérité ne se devra jamais augmenter, en manière que
» ce soit, aussi sous main-morte, directe seigneurie, et les
» usages servis et charges reconnues. »

LXXIV.

Vente faite par Jean Viande soit Meylan, aux frères Gabriel et Michel Bertet soit Berney de l'astriction où étaient tenus les communiens du Lieu, quant à ses moulins, battoirs et rebatte près de Cuarnens, laquelle est transportée en revanche sur ceux sis sur le cours de la Lyonnaz.

(Archives cantonales, Registres-copies du bailliage de Romainmotier. Tome IV. N^o 478.)

Anno 1550, 22 et 26 may.

Je Jehan Viande fils de feu Nicod Viande autrement Meilan du Lieu a present residant a Cuarnens scavoit fais a tous com il soit que je tienne et aye en abbergement perpetuel les deux mollins et le battoir et rebatte situez pres Cuarnens sus l'eau

de la Venoge de noz tres redoubtez seigneurs et princes de Berne causant (à cause de) leur maison du Lac de Joux il soit aussy que ceux du village du Lieu soient astraintz et subjects dy venir mouldre tous leurs bledz au deffaut tant seulement de leur mollin du Lieu situe lieu dict en la Sagniz que a present les RoCHAT tiennent de la communaute du dict Lieu et de venir battre leurs chenesves a mon dict battoir , que leur est chose fort pennable et grande labour vehu les montagnes tant lointaines a passer et non pas grand proffit a mes dits mollins et battoir. Considere aussi que plus pres du village du Lieu aye bon mollin nouvellement ediffie au village de l'Abbaie du Lac de Joux sus la Lyonnaz lequel mollin lon tient de nos ditz seigneurs a cense perpetuelle que sus la dite riviere de la Lyonna lon pourroit facilement ediffie ung battoir avec privilege de nos dicts seigneurs ay requeste des dits subjects de la communaute du Lieu cy apres nommez consentans vendu et vendz cede et cede quicte et remet perpetuellement et irrevocablement pour moy mes hoirs et successeurs quelconques moy ainsi avoir vendu cede et remis comme plus seurement lon pourroit dire et dicter lealement le confesse par icestes a Gabriel et Michiel Bertet autrement Berney freres du village du Lac de Joux mouveriers et tenans de nos dits seigneurs le mollin du Lac de Joux situe sus la dite eave de la Lyonna presens stipulans et acceptans pour eux leurs hoirs et successeurs universels assavoir lastriction subjection et suyvance a quoy les dits de la communaute du Lieu estoient et sont astraintz et subjectz de venir au deffaut de leur mollin de la Sagniz mouldre tous leurs bledz a mes dits mollins pres Cuarnens et a mon dit battoir battre leurs chenesves donnant et quictant aus dits acheteurs telle et semblable puissance sus les dicts suivans et subjects que jay et avois a raison de mes dits mollins et battoir ou rebatte de Cuarnens veulliant consentant et expressement mandant a tous les hommes et habitans de la communaute du dit lieu et leur posterite quilz puissent et doivent leurs bledz moldre doresnavant perpetuellement et battre tous leurs chenesves au mollin des ditz acheteurs et battoir et rebatte si lont pour lemene et sallaire

semblable quilz mestoient tenuz aus dits mouviere et battentare du Lac de Joux devoir paier et expedier au mode accostume sans iceux ny aucun quel soit dautre chose jamais y properer quereller ny demander a raison des dits mollins et battoir de Cuarnens ains par icestes les en quicte et libere, et de toutes telles preminences et libertes desiste mes dits mollins et battoir ou rebatte et ce pour et moyen de quarante florins bonne monnoye au pays de Vault coursable que jay heuz et entierement receuz desquels men tient content et de deux quarterons dorge bon nect et recevable mesure de La Saïra et vingt-neufs pleyons douvraz raisonnables bonne et bien accostree recevable cense annuelle et perpetuelle que les ditz mouviere et battentare du Lac de Joux et leurs successeurs es dits mollins et battoir seront tenuz a raison que dessus payer et perpetuellement expedier tous les ans en dechargement et supportacion de la cense que je dois a nos dits seigneurs pour les dits mollins et battoir sus les termes lorge a la Saint-Martin en yvers et louvraz au terme feste nativite nostre Seigneur. Davantage que en oultre la dite cense et autres choses soient les dits acheteurs et leurs successeurs es dits mollins et battoir du Lac de Joux tenuz payer delivrer et perpetuellement expedier a nos dictz seigneurs es mains de leur receveur deux solz bonne monnoye et deux pleyons douvraz raisonnables bonne bien accoustree et raisonnable cense annuelle et perpetuelle tous les ans les deux solz sus le terme Saint-Martin dyver et les dits pleyons douvraz sus le terme feste nativite nostre Seigneur finalement de bien et decentement mouldre les ditz bledz et battre les chenesves comme jestois tenu faire avant la confection des presentes et me faire tenir quicte perpetuellement de tel service, lesquelles choses toutes et singulieres nous les dictz Gabriel et Michel Bertet autrement Berney confessons estre veritables et icelles consentans et acceptans par icestes promettans nous les dits Jehan Viande, Gabriel et Michel Bertet pour nous et les nostres quelz dessus par nos seremens et soubz lexpresse obligation de tous et singuliers noz biens et moy le dict Jehan Viande la dite astriction et suy-vance comme dessus vendue aus dits acheteurs et a leurs hoirs

et successeurs bien et loyalement maintenir et guarentir a tous et contre ung chascun en jugement et dehors pour le dit service accostume et les dictes censes comme sus est dit perpetuellement expediabiles reserve le lod et bon vouloir de nos dits seigneurs et nous les dits Gabriel et Michel Bertet tant conjointement que divisement nostre dict mollin entierement maintenir en bon estat bien meurement et fealement moudre les dits bledz de la dicte communaute du Lieu comme bons mollins de montagne moulans orge avène et menuz bledz doivent faire aussi pourchasser sil est possible de faire ung bon battoir ou rebatte pres le dit mollin lequel battoir seront tenuz bien et decemment entretenir accoustrer pour battre les chenesves dicelle communaute et faire les negoces que en battoir et rebatte se font accomplir et exercer droitement et justement tout ce que en tel cas est requis pour semblable enmine stipendie et salaire que prenoit et percevoit le mouvier et battentare des dicts mollins et battoir de Cuarnens et sellon les bons us et costumes du pays et lieu lequell salaire et emminage nous devons prendre justement et sans fraux en sorte questoit nous soubmettans a toutes emendes charges et services esquelz estoit tenu le dit mouvier et battentare de Cuarnens causant les dits suyvans et subjects et dicelles le degraver decharger et faire tenir quiete a tous et contre ung chescun aussi bien et entierement payer et delivrer les censes sus dictes aux modes et termes predeclairez. Et nous Guillaume filz de Vauchy Aulbert, Claude Lugin aultrement Gaulaz gouverneurs et sindiques de la dite communaute du Lieu, Guillaume Reymond, Claude filz de Michel Pignet, conseilliers des gouverneurs, Jean Aubert et Estieven Lugin, conseilliers du menu commun, Pierre Meylan, Anthoine Meylan, Henry Meylan, Simon Card, Guillaume filz de Pierre Aubert, Theodole filz de Jaques Pignet, Guillaume Lugin, Jehan Perriard, Jean Junier, Guillaume filz de Nicod Meylan, Jean Martellin, Antoine Meylan, Jean Meylan, Claude Viande, Pierre Aulbert, Ayme Gugouet, Nicolas Nicolaz, Anthoine Pignet et Theodole Mathey autrement Aubert la pluspart et presque tous les hommes et habitans de la communaute du

dit Lieu ensemble congreguez voyans et considerans la vendicion paches et conventions cy devant escrites estre au grand solament et profit de la dicte communaute pour ce que souventes fois noster mollin de la Sagniz est arride alors nous fait passer les montagnes pour aller es moullins de Cuarnens et tant d'autres raisons evidentes nous tous dune union pour toute la dicte communaute icelles paches acceptons y consentans totalement nous rendans et soubmettans estre suyvans et astraits au mollin et battoir des dits Gabriel et Michel Bertet sis et situez ou a construire sus leau de la Lyonnaz au village du Lac de Joux pour y debvoir mouldre tous noz bledz quelz qui soient au deffaut de nostre dict mollin de la Sagniz que les RoCHAT tiennent de la dite communaute batter noz chenesves et faire nos negoces a ce licites faire au battoir ou rebatte que les dits Bertet pourront faire au dit Lac de Joux nous astraingnans en tout et partie a telle et semblable subjection et astriction a quoi estions et pouvons estre tenuz aus dits moullins et battoir de Cuarnens quictans et liberans le mouvier et battentare du dit Cuarnens et ses successeurs de tous services a quoy il pouvoit estre tenus a la dite communaute et seront toutesfois les dits mouviers et battentarre du Lac de Joux a nous et a notre posterite astrainctz et subjects de servir comme dessus est declare ne supportant personne diligemment mouldre les dits bledz mesmes es povres es vesves et enfans orphelins , aussy pour ce que le mouvier de Cuarnens estoit tenu engraver et mouldre les bledz de nous dits de Lieu incontinent estre arrive estre moullu ce qui se trouvoit de lentremoye que semblablement les dits mouviers du Lac de Joux soient a ce astraits et ayons nous dits de Lieu telle preminence et rendre bon et leal compte de la farine a celluy quelle sera generalmente faire et exercer en sorte que par droit neul ne aye a soy gronser ny lamenter promettans nous sus dicts au nom de toute la dicte communaute et noz successeurs en icelle par noz sermens et soubz lexpresse obligation de tous et singuliers noz biens dicelle communaute meubles et immeubles presens et advenir quelconques telles paches et astrictions comme dessus tenir accom-

plir et inviolablement observer et nous tous lun a lautre et respectivement en ce que le cas a chacun de nous touche rendre emender et restituer tous et singuliers damages cōstes missions despens et interets survenans a lune des parties ou a lautre des parties et reciproquement au deffaut des choses ou aucunes dicelles sus promises non observees ny accomplies renonceants a tous droits lois us faits et costumes par lesquelz ou quelles ces presentes ou aucun point en elles pourroient estre viciees ou enfraintes, mesmement au droit disant generale renunciacion non valloir si speciale ne precede jurans tous en oultre jamais es presentes contrevenir ny consentir a aucun veulliant contrevenir ains les reellement tenir, en tesmoin desquelles choses avons prie et requis a ce present instrument par discret Abel Mayor de Romemotier notaire receu et signe estre mis le scel de la chastellanie des Clees ou celluy qui es presentes appartiendra sans devoir aucunement porter prejudice aux droits de nos tres redoubtes seigneurs et princes ausquelz n'entendons deroguer. Donne et fait quant aux dits Jehan Viande les Bertet et les deux gouverneurs du Lieu a Romemotier le vingt-deuxieme jour de may mil-cinq-cens et cinquante, presens a la ratification des autres prodhombres et le toutage ainsi comme dessus conclu au village du Lieu en presence aussy des autres le vingt-sixieme du dit mois an sus dit, presens a ce faire Bertrand Langlois, bourgeois de Romemotier, et Claude Languetin autrement Clotin du dit Lac de Joux prins pour tesmoins a ce requis.

ABEL MAYOR.

Extrait pour copie comme dessus.

PIERRE MONNEY.

Abergement perpétuel fait à maistre Jean Herrier, d'une petite rivière appelée le Brassus par Bénédicte de Diesbach seigneur Ballif de Romainmotier, pour la cense annuelle de deux sols et dix florins d'entrage.

(*Archives cantonales, Registres-copies du bailliage de Romainmotier, Tome IV. N^o. 494.*)

Anno 1555, 3 Janvier.

Je Bénédicte de Diesbach gentilhomme et bourgeois de Berne, seigneur de Worb, à présent Baylli à Romainmotier, pour mes souverains seigneurs et princes du dict Berne, savoir fais à tous comme il soit que rière la vallée du Lac de Joux y aye une petite rivière et ruisseau appelle la Brasseu vers Praz-rodet sus laquelle rivière aultres foys y aye este certains aisements et instruments de rivière a present destruitz et ruinez au prejudice des droicts de mes souverains seigneurs : par quoy moy comme ayant charge du revenu du dict Lac de Joux veulliant a ce servir et desirant restaurer les dicts droicts pour emphiteose d'iceulx instruments remettre au prouffit de mes dicts seigneurs ay abberge et abberge accense et accense et en abbergement emphiteotique remect pour et au nom de mes dicts souverains seigneurs a maistre Jehan Herrier party de Aulbenton diocese de Laõn, aultres foys demeurant au molin de Saint Sulpys au Grand-pont, present stipulant et acceptant pour luy ses hoirs et successeurs quelconques assavoir le cours de la dicte eaue de Brasseu despuis la sorce du dict Brasseuz jusques en la rivière de l'Orbe pour sus icelle pouvoir faire et construire instruments de raisses une ou plusieurs la ou ce porraz mieulx veoir le lieu comode, item aussy ung instrument de martinet a faire et battre fert avec toutes leurs entrees yssues jouissances et appartenances universelles. Item aussy son accroistre a lentour sus les joux et commungs sans toutesfois le prejudice daultroy soyent com-

munaultez ou particuliers auxquelz je nentends derroguer. Et est fait le present abbergement pour la cense annuelle et perpetuelle de deux sols bonne monnoye a debvoir payer tous les ans es mains du recepveur du dict Lac de Joux sus chescung terme saint Michiel et pour dix florins dentraige heuz et receux par moy au nom de mes dictz seigneurs desquelz je len quicte par icestes. Donc par ces presentes jen investe le dict maistre Jehan et les siens du dict cours deau et de toute la dicte riviere du Brasseu le mectant en corporelle possession dicelle pour icelle avoir comme sa chose propre faisant promesses au nom de mes dictz seigneurs le dict cours deau au sus nomme Jehan Herrier et aux siens maintenir et guerentir a tous et contre tous pour la cense sus dicte retenans sus cella directe seignorie et droict emphiteotique, diesme et aultres droictz seignoriaulx accoustumez percepvoir en la dicte vallee du Lac de Joux. En oultre prometcs restituer et emender toutes constes et missions survenantes au deffault de la dicte guerence. Renunçant a toutes choses a ce contrariantes et mesmement au droict disant «la generale renunciacion rien valloir si la speciale ne precede.» Jurant non contrevenir aux presentes et moy le dict Jehan Herrier censier la susdicte cense soubz l'obligation du dict cours deau et tous mes biens payer reellement et satisfaire tous les ans comme dessus. Confessant tenir le dict cours deau et les choses comme dessus sont a moy abbergees de nos dictz seigneurs soubz icelle cense et soubz directe et droictz seignoriaulx reservez. En verification de quoy moy le dict bally ay ces presentes lettres scellees de mon scel armoier et commandees signer par Abel Mayor de Romainmostier notaire commissaire du dict Lac de Joux a ce reservant le bon vouloir de mes dictz seigneurs. Donnees le troiziesme du moys de janvier l'an courant mil cinq cens cinquante et cinq presens discret Ayme Guy de Cuarnens notaire recepveur du dict Lac de Joux et Girard Griva de Payerne tesmoins a ce requis.

Double pour nos dictz seigneurs.

Jcelluy Signé : ABEL MAYOR, notaire.

LXXVI.

Vente faite par la communauté du Lieu , à des gentilshommes français , de Pré-iodet et autres lieux , sous les réserves y contenues.

Du 10 mai 1557 , avec laudation du seigneur baillif d'Yverdon , du 16 juin de la même année.

(Procédure imprimée concernant la propriété utile de la forêt du Risoud, à Berne, chez Samuel Kupfer, 1764, page 157.)

Nous, Claude Pignet et Jehan Goy, recteurs et gouverneurs de la communauté du Lieu, et Jehan Aulbert, Guillaume Aulbert, Pierre et Nicolaz Meylan, Pierre Viande, Jehan Buguet, Antoine Meylan, Guillaume Meylan, Jaques Rochat, Vauchy Rochat, François Rochat, Jehan Card, Estieven Roz, Nicolaz Duce, Pierre Lugrin, Jehan Perréal, Jehan Junier, Pierre Meylan, Jehan Martin, Claude Guignyard, Anthoine Meylan, Nicolaz Nicolaz, Claude Nicolaz, Anthoine Mareschaux, Jehan Reymond, Jaques Guignyard, Claude Lugrin, Guillaume Reymond, Guillaume Aulbert, alias Reymond, Pierre Aulbert, Ayné Gonet, alias Chanoz, Jehan Guignyard, Antoine Pignet, Jehan Pignet, Pierre Aulbert, gros Pierre Meylan, Pierre Pignet, Georjat et Pierre Viande, tous prod'hommes et habitants de la dite communaulté, représentant le totaige d'icelle, savoir faisons à tous, présents et à venir, que nous, du vouloir et consentement l'ung de l'autre, considérant l'utilité et prouffit de la dite communaulté, et à icelui nom, pour nous, nostre postérité, et nos successeurs, quels qui (qu'ils) soient, avons vendu

et vendons, cédés (cédé) et cédon, remis et remettons, transportés (sic) et transportons perpétuellement, irrévocablement et à toujamais (sic) à noble Jullian David, seigneur de Perron, au diocèse de Costenels, demeurant à Pire-Païs de nos très-redoutés princes de Berne, et noble François Prévôt, seigneur de Beau-Lieu, au diocèse de Poitouz, ayant demeuré au dit païs de nos dits princes de Berne, présents et stipulants, achep-tants pour eulx, leurs hoirs et successeurs, quels qu'ils soient, « assavoir une pièce de prel, joux, marest (marais), et aultres » places à faire prels, terres et possessions, située au confin du » dit Lieu, en la Vallée du Lac-de-Joux, appelée Pré-rodet et » aultres lieux comprins deans les limites cy-après, assavoir la » rivièrre de l'Orbe, du costé d'orient, s'estendant, par le plus- » hault de la montaigne, du costé de Borgoigne, devers oc- » cident, et affronte aux joux et limites de Borgoigne, ainsin » qu'avons accoustumé posséder, devers vent, et aux aultres » joux à nostre dicte communauté du Lieu appartenantes, par » une fontaine, appelée la *fontaine du planoz*, traversant droit, » depuis la dite rivièrre de l'Orbe, par icelle fontaine du planoz, » jusques au hault de la dite montaigne, devers Borgoigne, » mettant cela pour limite du côté de bise, » et ce avec fonds, droicts, fructs, chemins, entrées, issues, passage, jouissances, appendances, deppendances et préminences universelles et singulières, pour, par les dicts acheteurs et les leurs, icelles possessions pouvoir faire habitation et demeurence, à leur bon plaisir et volonté, comme leur chose propre, et est faite ceste vendition pour le prix et somme de cinq-cents florins, chescung florin vaillant doze (douze) sols, bonne monnoie, coursable au païs de Vault, que confessons avoir heus et receus pour ce que, par aultres lettres, en sommes assurés, dévestissant nous tous, les dits prod'hommes de la dite communauté, de la prédésignée pièce de prel, joux, marest et aultres places ainsin comme dessus désignés, les dits achep-teurs et les leurs investissants, dès maintenant et corporellement, par la tradition des présentes lettres, promectans, pour ce, nous, les dicts gouver-neurs et prod'hommes faisant la dicte communauté, pour nous,

nostre postérité et nos dictz successeurs, par nos serments, et sous l'expresse obligation et hypothécaion de tous et singuliers les biens de nostre dicte communauté, meubles et immeubles, présents et à venir, quelconques, la prédésignée pièce, en la mesme sorte, et par les limites comme dessus, par nous, est vendue, aux dictz achepteurs et ès leurs sus-dictz, perpétuellement maintenir, deffendre, guérentir et appaiser, purement et franchement, à tous, envers tous, et contre tous, en tous jugements, et dehors, en tous plaids, noises, questionz, querelles, litiges, et aultres turbaces quelconques, aux propres coustes, missions, despendz et intérêt de nostre communauté et des nostres qu'eulz dessus, réservant toutefois deux florins de cense directe, à nos ditz très-redoubtés princes de Berne, pour la dicte pièce, dehus, par les dictz achepteurs deivoir supporter et la dicte communauté dégraver, annuellement et perpétuellement, ainsin qu'ils sont dehus, ensemble le lod et le diesme à nos sus-dictz seigneurs dehus, aussi sous les conditions cy-après :

« Premièrement, que nous, les dictz vendeurs, et les nostres, »
 » ou aultres ayants en ce droict, puissions et aions, en icelle »
 » pièce, du long et large qu'elle contient, nostre faculté et »
 » puissance d'y couper, tailler, mener, porter et charrier, et »
 » avec nos chevaux et aultres bestes, tous bois à mariner, et »
 » en faire nos aultres négoces, en tous les temps et saisons de »
 » l'année, par les chemins et passaiges accoustumés et raison- »
 » nables, sans contradiction ni empeschements quelconques, »
 » restant toujours le fonds de la terre et possession aux dictz »
 » achepteurs et ès leurs. »

Item, a esté traicté et accordé que nous, les dictz du Lieu, vendeurs, ayons faculté et puissance que, quand nous yrons en icelle pièce, avec nos bestes et chevaux, pour charrier bois et faire là aultres nos négoces licites et raisonnables, en ce lieu nous puissions paistre nos dictes bestes, sinon que ce soit depuis le terme Saint-George jusques au terme de Magdelène, car, en icelui temps, nous n'y debvrons aulcunement faire pasturer nos bestes, en sorte que ce soit.

Item , que les dits achepteurs , ni les leurs , ne puissent aucunement amener , en icelle pièce , gens aultres que eulx et les leurs , pour y habiter perpétuellement , que , en premier lieu , ils ne soient receus par la dicte communauté du Lieu , et fait le serment à nos dictz princes , et celluy accoustumé en tel cas de communauté faire , comme : de pourchasser l'honneur et profit de la dicte communauté , et éviter le dommage d'icelle , non estans astraînts à la dicte communauté en aultre chose , les serviteurs et locataires à soy présenter , pour estre receus , ni pour faire serment à la dicte communauté , aucunement ils n'y seront tenus .

Item , que les dictz achepteurs ne puissent ni doibvent avoir aultre pasturage de leurs bestail plus oultre , contre la bise et le villaige du Lieu , des limites mises , par la dicte fontaine du planoz , en quel temps que ce soit .

Item , que les dictz achepteurs ne puissent vendre ni aliéner aucunement la dicte pièce , ni partie d'icelle , à aucunes villes , villaiges ni communauté quelconques , sans le vouloir et sceu de nostre dicte communauté , mais bien à d'aultres particuliers pouvans y habiter , en ce qu'ils doibvent estre receuz par nostre dicte communauté , comme dessus .

Item , quand les dictz achepteurs , ou les leurs , voudront et feront maison et édifice en la dicte pièce , aussi ils puissent clorre et mettre en closel et domaine ce qu'ils pourront et voudront clorre , par moien toutefois que ils n'empêchent aucunement les passages et aisances , pour aller et passer , en l'usage du couppage des bois , marinaige et aultres choses desquelles ceulx de nostre dicte communauté ne se pourront passer et abstenir .

Item , que la maison que l'on y a commencé faire , nous , les dictz vendeurs , soïons tenus la faire achever , ainsin que ceux qui la doibvent faire sont tenus , au reste que , quand nos très-redoutés princes feront mndements aulcungz et ordonneroient charges à supporter par nostre dicte communauté , que les dits achepteurs et les leurs soy doibgent aider à icelles supporter sellon toutes , fors la qualité de la pièce dessus vendue , et non aultrement .

En oultre, promettons, nous, les dicts vendeurs, rendre, restituer, rembourser, satisfaire, païer, réintégrer et émender tous et singuliers dommaiges, coustes, effrais, missions, depends et intérêt que aux dicts achepteurs, ou ès leurs, pourront survenir et incurrir, à faulte de la dicte maintenance et guerre non porter et des choses sus-promises non tenues, non accomplies, ni observées, renonceants à toutes et singulières exceptions, déception, allégaël de fraudes, oppositions, defences, cautelles, cavilliations, circonventions de droits, loix, us, status, coustumes et ordonnances du pais et du lieu par lesquels ou quelles ces présentes, en tout ou en partie, pourroient estre cassées, viciées, annullées, corrompues et autant nuisés, et généralement à toutes choses aux présentes contrariantes, mesmement au droit disant « générale renonciation non valoir si la spéciale ne précède, » jurants jamais aller, faire, dire, venir, obvier, ni opposer contre ces présentes, par nous, ni par aultres, ni à ceulx veulliant venir aucunement consentir, au temps à venir, en sorte ou façon que ce soit, mais icelles totalement tenir, garder, observer et maintenir fermes, stables et valides. En tesmoings desquelles choses, nous, les dicts prod'hommes avons requis, à ce présent instrument, par Abel Mayor, de Romainmostier, notaire juré du bailliage d'Yverdon, receu et signé, estre mis le scel du dict bailliage d'Yverdon. Donné et faict, au villaige du Lieu, le dixiesme jour du mois de may, l'an mil-cinq-cent-cinquante-sept, présents docte personne maistre Jehan le Comte, ministre à Romainmotier, et honneste Jehan Dunant, de Genesve, prins pour témoins.

(signé) ABEL MAYOR,
avec paraphe.

Que la sus-écrite copie a été fidèlement levée, de mot à mot, et collationnée sur le propre original, en parchemin, signé

comme dessus, par nous, sous-signés, commissaires, père et fils, notaires jurés du bailliage d'Aubonne, attestons, par vidimus, au dict Aubonne, ce 15 janvier 1755.

(signé) A. LE COULTRE.

C. L. LE COULTRE.
avec paraphes.

Laquelle, dessus escripte, vendition et tout le contenu d'icelle, nous, Jacob Wiss, bourgeois de Berne, moderne baillif d'Yverdon, avons, aux noms et de la part de nous (nos) dictes seigneurs de Berne, ay, en la faveur des dessus nommés, nobles acheteurs et de leurs hoirs, louhé, approuvé, ratifié et confirmé, en tant que concerne les droits de nous (nos) dictes seigneurs, pour les lods et vendes à eulx dehues, causant leur chateaul des Clées, et c'est au moyen de bonne satisfaction qu'avons heu et receu des dictes dessus nommés, nobles acheteurs, lesquels en tenons quittes envers nous (nos) dictes seigneurs, sauf toutefois et réservez à tous aultres droicts de nous (nos) dictes seigneurs et d'aultruy. En tesmoing de cest, nous, le dict baillif, avons soussigné et scéllé de nostre propre scell accoustumé le dict lod, le 16^e jour de juin 1557.

(L. S.) JACOB WISS, baillif.

Pour copie comme devant, attestons, le même jour, 15 janvier 1755.

(signé) A. LE COULTRE.

C. L. LE COULTRE.
avec paraphes.

LXXVII.

Abergement fait par Leurs Excellences, à Jean Pollens, du cours de l'eau de la rivière de la Lyonnaz, pour y construire des artifices, sous la cense directe de trois sols et deux écus d'entrage.

(*Archives cantonales, Registres du Bailliage de Romainmotier, Tome IV. N° 498.*)

Anno 1557, 7 Juin.

Je, Bénédict de Diesbach, gentilhomme et bourgeois de Berne, seigneur de Worb et bailly de Romainmostier pour la part de mes souverains seigneurs et princes de Berne scavoir faicts à tous présens et advenirs comme il soit que Jehan Pollen maistre de l'ault fourneau du Lac de Joux aye exposé à mes souverains princes comme suivant ses lettres aye le cours de la riviere de la Lyonnaz situee au dict lieu du Lac de Joux depuis les murailles de l'abbaye en dessus suppliant luy abberger le reste au bas jusques au lac sus laquelle supplication mes dictes seigneurs moy ayant commande passer et accorder au dict Jehan Pollen abbergement du dict cours dicelle riviere ainsin est doncques ensuyvant le dict commandement au nom diceulx mes dictes seigneurs abberge et accense perpetuellement pour iceulx mes dictes seigneurs et les leurs successeurs quelconques au prenomme Jehan Pollen du dict Lac de Joux present et stipulant pour luy ses hoirs et successeurs universelz assavoir le dict cours de la dicte riviere depuis les limites de ses lettres en bas jusques au lac avec toutes preminences deppendances jouissances et appartenances universelles pour en pouvoir user et sen servir en tous artifices et aultrement tout ainsin comme mes dictes seigneurs heussent peu faire avant le present abbergement et est faict icestuy abbergement sous la cense annuelle et perpetuelle pour directe seigneurie de trois solz bonne monnoye a debvoir payer annuellement et perpetuelle-

ment es mains du bailly de Romainmostier ou de son recepveur sus checun terme Saint Michel et pour deux escus dentrage que je confesse avoir heus et receus au nom diceulx mes dicts seigneurs tous aultres droits de mes dicts seigneurs et droictz daultroy reservez lequel abbergement je le dict Jehan Pollen accepte faisant promesses pour moy et mes hoirs quelconques en obligeant le dict cours deau aussy tous mes biens presens et advenir de payer et satisfaire la dicte cense perpetuellement comme dict est avec restitution de toutes coustes et missions de faulte de ce survenans et pour foy et verification des presentes jay moy le dict bailly scelle ces presentes de mon scel armoier et commandees signer par Abel Mayor de Romainmostier notaire. Donnees le septiesme jour du moys de juing lan mil cinq cens cinquante et sept presens Bertrand Langlois bourgeois de Romainmostier et Girard Griva de Payerne tesmoings.

Icelluy signé : ABEL MAYOR, notaire.

LXXVIII.

Laudation et assuffertation, accordée par LL. EE. à la ville de Morges, des acquisitions qu'elle avait faites des gentilshommes français, de Praz-rodet et aultres lieux, du 1^{er} septembre 1565.

(Procédure imprimée concernant le Risoud, 1761, page 141).

Nous, l'Advoyer et Conseil de Berne, scavoir faisons qu'avoir vu et bien entendu le contenu de deux instruments publiques de vendition, l'une faite par noble François Prévost, dit de Beau-Lieu, et noble damoiselle Marie Touvoye, jugaux, et honnête Martin Papan, comme procureur et sindicque de la ville et commune de Morges, de tous droits, titres et actions que les dits jugaux ont et peuvent avoir en et sus la moitié des terres, prez, marais et bois de la montagne appelée Praz-rodet,

pour le prix de deux-cents écus (au) soleil, au contenu du dit instrument de vendition, reçu, signé par égrège Jean Renaud, notaire de Genève, datté de l'an mil-cinq-cent-soixante-trois, et du neuvième de juillet; l'autre vendition faite par Pierre Soudant et Guillaume de la Forest, (époux) mariez, au dit Papan, gouverneur, et au nom sus-dit, de l'autre moitié du dit pré-roddet, ensemble tous droits qu'iceux, dits mariez Soudant et de la Forest, ont et peuvent avoir sus le dit pré, et ce pour le prix de trois-cents et dix écus (au) soleil, au contenu du dit instrument sur ce fait, reçu par égrège Jehan Vuallfin et Nicolas Gaudin, notaires jurés, datté de l'an susdit mille-cinq-cent-soixante-trois, et du cinquième de Juillet.

Nous, à la requête du dit Papan, sur ce, à nous, au nom que dessus, faite, de vouloir louer, approuver les dits acquis, mouvants de nous, à fief rural, à cause de notre abbaye du Lac-de-Joux, au bailliage d'Yverdon, avons les dits instruments de vendition, ensemble tout leur contenu, loué, approuvé, ratifié et assoufferté, louons, approuvons, ratifions, assouffertons, et les dits nos chers et bien aimez de Morges et leurs successeurs, à la forme des dits instruments d'acquis, en tout ce que (qui) se peut mouvoir de notre dit fief, investissons, à la charge de deux florins de cense et rente foncière, à raison de la directe seigneurie, à nous appartenant, et d'un florin annuel pour la soufferte, le tout, monnoye de Savoye, payable, tous les ans, par les dits de Morges, à notre château d'Yverdon, joint que, quand les moulins et agins virans à l'eau seront en état de pouvoir mouldre, ils seront tenus annuellement à autres trois florins, monnoye prédite, de cense, pour le cours de l'eau particulièrement, outre la directe et sufferte prédite, et ce tandis que les dits moulins vixeront et feront leur office, lesquels vaccans et déffailants, cessera aussi le payement des trois derniers florins de cense imposés sur le dit cours d'eau, et, retournans les dites pièces vendues hors de main morte en particuliers, voulons et entendons icelles devoir être à leur première nature sujettes, à lod et ventes, sauf aussy nos autres (droits) de fidellité, hommage, supériorité, ressort, ensemble le droit

d'autrui. Et avoys fait la présente investiture, loud et suffertation tant de grâce spéciale que moyennant la somme de cent écus d'or (au) soleil, que le dit Papan a promptement payés ès mains de notre très-aimé féal thrésorier, Jérôme Manuel, dont le prémentionné Papan, au nom susdit, en quittons, mandans et commandants à nos baillifs d'Yverdon et autres officiers du dit lieu, présents et à venir, que la présente investiture, lod et sufferte, à nos dits chers et féals de Morges, et à leurs successeurs, ils gardent et observent, sans contradiction aucune, en vigueur des présentes, données, sous notre scel pendant, ce premier jour de septembre mille-cinq-cent-soixante-trois. (1^{er} septembre 1563).

[Le sceau pendant.]

LXXIX.

Reconnaissance des droits de juridiction qu'ont les nobles Jean-François de Gingins et Michel-Cathelin, frères, à cause de la baronnie de La Sarraz.

(*Archives cantonales, Registres du Bailliage de Romainmotier, Tome IV. N° 503.*)

Anno 1565.

Nobles et puissants seigneurs Jehan François de Gingins et Michel Cathelin freres de noble et puissant seigneur François de Gingins barons de La Sarraz seigneur du dit lieu et aussy de Gingins et Divone ont et leur appartient tant par droits de succession légitime comme estants les plus prochains en ligne de consanguinitte descendant des anciens seigneurs barons de la Sarra par le moyen de Marguerite fille de feu seigneur Ayme seigneur baron de La Sarraz femme de noble et puissant seigneur Jehan de Gingins antecesseur du dit seigneur François de Gingins et par vigueur d'autres lettres testamentayres et donations à leurs ancestres faictes comme prochains en consan-

guinite , que aussi par paches faictes avec dame Claude de Gillier relaissee de feu noble et puissont seigneur Michel de la Sarra à present femme du dict seigneur François leur père , et finalement par infeudation au predict seigneur François de Gingins leur père par nos magnifiques et très redoubtes princes de Berne faicte et passée , desquels en sont lettres et sceaux dattées du dix-septiesme de Juillet mille cinq cens quarante-deux duquel leur père et de son vouloir il a ont maintenant lauthorité et gouvernement , assavoir le drois et privilege de baronnye, avec haulte moyenne et basse jurisdiction mere mixte impire directe et toute domination et seigneurie spirituelle et temporelle reserve la souverainette et la cognoissance et jugement de separation des mariages a nos souverains princes de Berne appartenante , et ont les dicts seigneurs barons puissance de faire construire gibbetz et patibulle aux lieux qu'il leur plaira commander faire punition corporelle de vie mutilation ou reelle , en toute la terre puissance et seigneurie de la ditte Sarra par les limites d'icelle cy appres escriptes et designees et comme seront discernées et selon la precedente limitation aux livres des reconnoissances receues par feu egrege Jehan Majoris (Major) de Romainmostier autresfois commissaire du seigneur baron de la Sarra contenue et escripte , suyvamment les anciennes infeudations des empereurs et princes obtenues aussy les traittes et transacts faicts tant entre noz souverains princes et seigneurs de Berne du coste de Romainmostier et Cossonay que aussy avec les seigneurs de Luxurier (Lussery) et de Chavanes sur le Veyron du coste du dit Chavanes et aultres limites auciennement tenues.

Item tous droicts royaulx en tout le circuit de la terre et seigneurie de la Sarra tant des mines d'or d'argent ferre et de toutes autres sortes de métaulx et minerailles aussy les classes voleries et ayres d'oiseaulx droicts de molaiges fornages pasquerages les chemins et aultres quelconques.

Item les cours des eaux avecq la pesche dicelles.

Item les forages dont et pour lesquels les dicts seigneurs event et percoyvent sur les taverniers et vendants vin dung

chacunq bosset excedant ou tenant plus outre de deux setiers assavoir deux pots de vin et sy au cinq bosset tenoit deux muidz quatre pots.

ABEL MAYOR, commisssaire.

Signe pour coppie extraite de mot à mot sur le propre original reçu et signe par egrege Abel Mayor commisssaire.

ABRAHAM CHANTRENS.

LXXX.

Frais et dépenses occasionnés à Joseph et Abel Mayor, de Romainmotier, pour des chevaux gagés en la Chaux-Sèche, par ceux de Morges, et accord à ce sujet entr'eux et le notaire Hermann Brody, de St.-Claude, et Pierre Joube, l'ancien, de Belle-fontaine, en Bourgogne.

1566, 14 juillet.

(Grosse, page 511.)

Les roustes et missions soub-tenues par *Joseph et Abel Mayor*, de Romemostier, de seize chevaulx, jumens et quelques pollains appartenans à certains preud'hommes de Belle-Fontaynne, en Bourgoigne, lesquelz ont estez gagés en la Chaux-sèche, vers Praz-Rodet, par ceux de Morges, oultre une aultre jument que le métral du *Lieu* a heue en garde. Sont icelles costées comme cy-après : en premier, icelles sont estes mises à past à Rome-mostier, selon le rite de justice, à douze solz par beste, jour et nuict. Toutesfois, a esté accordé que les dictz Mayor ont quitté pour quatre solz par beste, comprenant avoëne, foins et aultres extraordinayres qu'il a fallu pour les bestes malades, et menant les pollains. Et aussi ont estez rabatues deux journées d'une et une journée de deux, puis une aultre journée d'une

aultre, qui ont travaillé, et trois jours d'une d'icelles menée à Bursins et Morges par *Claude Joubé*, l'ancien, du dict Belle-Fontayne. Le tout, calculé pour les dictes seize bestes, monte à nonante-huit florins et huict solz.

Item, plus, en despendz faictz en la maison des dictz Mayor par ceulx de Belle-Fontayne, neufz florins et cincq solz.

Plus, en despendz faictz en la mayson des dictz Mayor par le métral du *Lieu* et ceulx qui amenèrent les dictes jumentz, assavoir cincq florins et cincq solz.

Item, à l'officier de Romainmotier, cincq solz monnoye.

Item, pour ceulx qui taxèrent les dictes bestes, quatorze solz.

Item, au maréchal les ayant ferrez, trois florins.

Dont le tout calculé monte cent-dix-huict florins et ung solz, desquelz les dictz Mayor ont encore de grâce quitté quatre florins et huict solz.

Le reste des choses susdictes, qui sont cent-treize florins, cincq solz monnoye, honorable homme *Hermann Brody*, de Saint-Huen (Huyens, Oyens, St.-Claude), notaire, et *Claude Joubé*, l'ancien, de Belle-Fontayne, ausquelz ont estez livrées les dictes bestes, par ordonnance de noz souverains seigneurs de Berne, déclaration et commandement de monseigneur le baillif du dict Romainmotier, par conditions en la dicte ordonnance contenues, ont iceulx *Brody* et *Joubé* laissé, en payement de la dicte somme de cent-treize florins, cincq solz, deux des dictes juments, l'une, de poil gryz, acquenée (haquenée), menant son pollain d'ung an, estimée xj (11) escus pistoletz, et l'aultre, de poil gryz, estimée neufz pistoletz.

Lesquelles deux juments et le dict pollain, iceulx Mayor ont en leurs mains et à leur charge pour icelles garder et pouvoir faire travailler raisonnablement d'icy au jour dimenche vingte-huictiesme du présent moys, car, si, deans le dict jour, la somme susdite n'estoit payée, icelles juments, avec le dict pollain, seront vendues aux dictz Mayor, et les pourront iceulx Mayor vendre à qui leur plaira. Aussi, pour respect du travail, ne payeront rien du past ny garde d'icelles d'icy au dict terme, en cas que soyent rendues.

Et ainsi a esté arresté, entre les dictz *Joseph* et *Abel Mayor* et les dictz *Hermann Brody* et *Claude Joube*, le dimanche quatorziesme de juillet, l'an mil-cincq-centz-soixante-six, tesmoins les noms et signetz de nous soubscriptz.

Signé par les dictz MAYOR et BRODY.

(Double pour les ditz Mayor.)

LXXXI.

Acte par lequel Leurs Excellences ont détaché ceux de la Vallée du Lac de Joux de la juridiction des Clées, dépendant du bailliage d'Yverdon, pour les mettre dans la juridiction de Romainmôtier.

1566, le 4 août.

(*Extrait du livre de registrature du bailliage de Romainmôtier.*)

(*Procédure imprimée concernant le Risoud, Berne 1761.*)

Nous, Burchart Nægeli, gentilhomme et bourgeois de Berne, baillif de Romainmôtier, pour la part de nos très-redoutés et puissans seigneurs et princes du dit Berne, sçavoir faisons à tous comme il soit que les prud'hommes et sujets de la Vallée-du-Lac-de-joux et de Mont-la-ville, suivant quelques représentations là autrefois faites par des seigneurs commis de nos souverains princes, auroient supplié l'excellence de nos dits princes les remettre de la juridiction de Romainmôtier, au lieu qu'ils avoient été aucunes fois des Clées, sans déroger à leurs droits, libertés et franchises, laquelle supplication, quant aux

dits de la Vallée-de-joux , leur seroit été accordée , et ordonné , en conseil de Berne , et par lettres à nous dirigées , être ainsi fait , sur quoy , nous serions transporté au lieu de l'abbaye du Lac-de-joux , auquel lieu se seroit assemblé la plupart des prud'hommes et habitants de la Vallée-du-lac-de-joux , auxquels seroit , par nous , déclaré le bon-vouloir de nos dits souverains princes , comme ils étoient remis de la juridiction , seigneurie et bailliage de Romainmôtier , au contenu de leur supplication , et , après telle déclaration , et acceptation faite , étant , les dits prud'hommes et habitants libérés du serment qu'ils avoient fait au seigneur baillif d'Yverdon , iceux prud'hommes et habitants là étant présents ont , et au nom de toute la communauté d'icelle Vallée , fait le serment être loyaux sujets à nos dits baillifs , au nom de nos dits souverains princes , à cause de leur château et maison du dict Romainmôtier , comme avoient autrefois , au bailliage d'Yverdon et juridiction des Clées , fait ; iceux donc , en suivant l'ordonnance , bon-vouloir et commandement des dits , nos souverains princes , les avons receus et recevons sujets de nos dits souverains princes , à cause de leur dit château et maison de Romainmôtier , sans aucunement le préjudice des droits et titres de nos dits souverains princes , ni des droits , titres , libertés , franchises et bonnes usances des dits prud'hommes , habitants et sujets de la Vallée-du-lac-de-joux , ains , le tout , en équité et raison , réservons , et , en icelle , voulons être maintenus , et promettons , au nom sus-dit , les maintenir ; desquelles choses , pour le temps à venir en avoir mémoire , tant pour les droits de nos dits souverains princes que des dits prud'hommes et habitants , sujets , avons commandé à Abel Mayor , de Romainmôtier , commissaire , signer ces lettres , sous le sceau armoyé de nous , le dit baillif , sans notre préjudice , données , faites et passées publiquement , dans le circuit des murailles et franchises de la dite abbaye , le dimanche quatrième jour du mois d'août , l'an de grâce courant mil-cinq-cent-soixante-six , présents docte personne Hugues de Malines , ministre de la Parole de Dieu , au dit lieu , noble Nicolas Marquis , de Grancier , egrège André Tachet , notaire , de

Romainmôtier, et discret Aimé Gay, de Cuarnens, avec multitude de peuple, là étant témoins.

(signé) ABEL MAYOR,
avec son paraphe.

Pro copia collatum.

(signé) Ober commissariat Bern.

LXXXII.

Reconnaissance prêtée en faveur de LL. EE. par la communauté du Lieu à cause de leur juridiction du château des Clées ressortissante du bailliage de Romainmotier.

(Grosse, page 314.)

1569, 18 août.

Au nom de nostre Seigneur, amen !

A tous ceulx qui ces présentes verront, liront et orront (ouïront), soit chose notoyre et manifeste que l'an de nostre Seigneur courant mille-cinq-centz-soixante-neufz, et le dix-huictiesme jour du mois d'août, à l'instance, requeste et postulation de moy *George Darbonnyer*, notaire et bourgeois d'Orbe, commissaire et rénovateur des extantes et recognoissances du chasteau, chastellanye, mandement et ressort des Clées, au nom et pour la part de mes très-redoubtez, magnificques et puissans seigneurs, messeigneurs l'advoyer, conseil et communauté de la ville de Berne, mes très-honnorez seigneurs, par spectacle et prudent seigneur *Hieronimus Manuel*, trésorier et du conseil de la ville de Berne, du vouloir et commandement de nos dictz seigneurs, spécialement constitué pour et au nom de mes dictz

seigneurs et de leurs successeurs , pour le proffict et utilité de la république du dict Berne , stipuler et recevoir les dictes recognoissances, par devant moy doncques, le dict commissaire, et en présence des tesmoins cy-après nommez , personnellement sont estés constituez honnestes personnes : Claude , filz de feu Pierre Nicolaz , gouverneur et scindicque du village et communauté du *Lieu* et juge en la Vaulx du Lac de Joux, Guillaume Reymond, dict Tribuliet, conseiller du même commung, en la dicte commune , Guillaume , filz de feu Jehan Reymond, lieutenant du *Lieu* et des jurez de la justice de Romemostier , Pierre Piguet , l'ancien , Aymoz Huguonet , alié Chasnoz , Anthoine, filz de feu Jehan Meylan , le cossandier, et Claude Guygnard , tous du village du *Lieu* , honnestes Michiel Languetyn, gouverneur et scindicque du village et communauté de *l'Abahye* du Lac de Joux , noble et égrège Joseph Major , de Romemos-tier, conseiller en mesme commung, Théodole Meyland, notayre, Jehan Rochat et Claude Piguet , mestralz , honneste Jehan Dunant , Jean Vincent , Jaques , filz de feu François Rochat , Jaques , filz de feu Aymoz Rochat et Théodole Piguet , du dict village de *l'Abahye* du Lac de Joux , agissantz en ceste partye tant à leurs noms propres et privez que aux noms de tous les autres habitans et qui habiteront au dict lieu du *Lieu* et Vaulx du Lac de Joux, lesquelz, sçachantz et bien advisez, et de leurs droictz et des dictes communautés bien informez , pour eulx , leurs hoirs et aux noms de ceulx quilz agissent , successeurs quelconques, confessent publiquement et par ces présentes manifestement recognoissent , à leurs noms et de tous les autres hommes des dictz villages du *Lieu* et *Abahye*, en ensuyvant une recognoissance dernièrement, en l'an mille-cinq-centz-vingte-cinq, et le vingte-septiesme d'octobre, ès mains de feu égrège *Michiel Quiod* , commissayre des Clées , stipulant l'hors (alors) au proffict de illustre duc de Savoye , faicte par honnestes *Vaulthier Aulbert* et *Pierre Nicolaz* , gouverneurs de toute la terre, village et terroire du *Lieu* du Lac de Joux, et par *Pierre Meyland*, *Jehan Meyland* et *François Rochat*, *Guilliaume Lugrin*, *Jaques Piquet* , *Girard Mareschaux* et aultres , nommez en la

prédicte recognoissance , à leurs noms et de tous les aultres habitans et qui habiteront à l'advenir au dict lieu du *Lieu* et *Vallée* du Lac de Joux , leurs choses et biens, et toutes les choses existantes en et dedans la *Vallée* du Lac de Joux , assavoir, d'empuys le lieu qui s'appelle *Pierra-Fuli* , jusques à une lieue vulgayre, ainsi qu'elles sont au Pays-de-Vuaud, jusques près du lac *Quinczonnet* , et, d'empuys la montagne , ou mont appellé *Risoz* , qui est en devers Moytoux (Mouthe), jusques aux montagnes dictes de *Mollendruz* et de *Montendroz* , qui pendent des parties de Vuaud , ainsi que les eaux courent et pendent des dictes montagnes vers la dicte abahye et vers l'eau de *l'Orbaz* , laquelle a sa sortie, ou sort, du dict lac Quinczonnet, entrant à l'eau du lac de la dicte abahye, et, oultre les dictes limitations, au long et large, en quel lieu s'estendent en la dicte Vuaud, estre et avoir esté de l'omnimode juridition, mère, mixte impere de mes dictz seigneurs, tiltre ayantz d'ung seigneur duc de Savoye, et que mes dictz seigneurs tiltre ayantz comme dessus ont et doibvent avoir sus les dictz confessans et sus ung chescung d'eulx , semblablement sus les estrangiers illecq délinquans , bamps , clammes , corporelle punition et omnimode juridition, laquelle juridition, nonobstant que , par cy-devant, mes dictz seigneurs exerçassent et fissent exercer soubz la chastelanye des Clées , ressortant (ressortissant) au baillivage d'Yverdon , si est-ce que, d'empuys peu de temps ençaz, mes dictz seigneurs ont commise soubz la charge du seigneur bally de Romemos-tier, est (et) est à savoir que les hommes et personnes habitans et faisans focage aus dictz villages du *Lieu* et à *Montlaville* , debvantz *usages* et *tributz* annuelz à mes dictz seigneurs , iceulx , tant à présent que dès-longtemps ont estez perceuz et recouvez à cause de la maison et abahye du Lac de Joux, en vigueur d'une vendition ou paches anciennement faictes entre les seigneurs de Vaud et les abbé et religieux du dict Lac de Joux , desquelz tributz et usages toutesfois les dictz seigneurs de Vaux avaient réachept perpétuel, et, en oultre, est à savoir que les dictz confessans sont exemptz , quittes , immunes et libres de tout genre de contribution à la ville des *Clées* , et de

toutes et singulières aydes, giettes, gaytes et fortiffication de bourgeoisie, et de toutes aultres choses desquelz et desquelles les nobles, bourgeois et communauté du dict lieu des *Clées* pourroient demander et exiger, tant à présent que à l'advenir, des dictz preud'hommes, habitans et qui habiteront au village du *Lieu*, et de leurs successeurs quelconques, tant à cause de ressort que à cause de la dicte contribution que de quelconque aultre cause atouchant la dicte communauté des *Clées*, en vigueur de laquelle exemption, les dictz preud'hommes du *Lieu* confessans payent et ont accoustumez de payer au gouverneur de la ville des *Clées quarante solz*, monnoye lausannoise, sur ung chascung terme Saint-Martin, en hyvers, comme les dictes choses et plusieurs aultres se constent en l'instrument receu et signé par provide homme *Aymonet Allamand*, notayre, le dernier jour du moys de Juing, l'an mille-trois-cent-nonantesix, et confirmé par illustre prince *Amé*, comte de Savoye, ainsi que plus amplement les instrumentz sont spéciffiez et ténorizez en la précédente recognoissance. Item, confessent les dictz preud'hommes recognoissans, pour eulx et leurs dictz hoirs, tenir, vouloir et debvoir tenir, de mes dictz seigneurs et des leurs, à cause de leur *chasteau des Clées*, en fied et emphythéose perpétuelle, et soubz la juridition commise, comme dessus, au seigneur bally de Romemostier, en vigueur d'un abbergement perpétuel aus dictz du *Lieu* faict par nobles, spectacles et prudentz *Hans-Frans Näguely*, ancien avoyer, et *Michiel Ouspurger*, boursier et du conseil estroict de la ville de Berne, commys de nos dictz seigneurs, datté du vingttiesme jour du moys de julliet, l'an mille-cinq-cent-quarante-trois, assavoir: toutes les joux, Pra-rodet, bois, places, pasquiers et aultres estans de deçà la rivière de l'*Orbe*, de la part d'occident et de Bourgoigne, et qui peulvent estre rière la seigneurie des *Clées* et territoire des dictes *abahye* et village du *Lieu*, sans derroguer, ny préjudicier aux droictz que aulcungs (quelques) particuliers du dict village du *Lieu* y peulvent avoir à cause des possessions pour lesquelles ilz payent cense à la dicte *abahye*, enclose ès dictes limites, et aussi les joux, lieux, boys et pas-

quiers que (qui) sont de-delà dicte rivière de *l'Orbe*, devers orient, et du costé de Savoye, dès ung ruyseau d'eau appellé le Brasseuz, en tirant contre la bize, combien que, à présent, le dict Praz-rodet se tient par les honorables bourgeois de la ville de *Morges*, ainsi qu'en leur recognoissance se pourra conster, pour lesquelles joux, pasquiers et pasqueraiges, confessent devoir les dictz recognoissantz pour eulx, leurs dictz hoirs, à mes dictz seigneurs, et à leurs dictz successeurs, assavoir *vingt-quatre* solz lausannois, bons, de cense, lesquelz doivent payer et supporter, pour les dictz de la communauté du *Lieu*, ceulx de *Morges*, pour le dict Praz-rodet, sus ung chescung terme Saint-Martin, en hyvers, promettant, pour ce, les dictz recognoissans, pour eulx, leurs dictz hoirs et aux noms que dessus, par leur bonne-foy, en lieu de serement (serment), et soubz l'expresse obligation des biens de la dicte communauté, meubles et immeubles, présentz et advenirs quelconques, la présente recognoissance et tout le contenu en icelle avoir et tenir perpétuellement ferme, stable, agréable et vallide, sans jamais y contrevenir en aulcune sorte, ou manière, que ce soit, au temps advenir, mais les choses prémises tenir, garder et perpétuellement observer, soubz restitution de tous dampz, dhommaiges et intérestz advenantz à faulte d'observation des choses prémises, renunceantz, en ce fait, les dictz recognoissans, pour eulx, leurs dictz hoirs et aux noms que dessus, de leur certaynne science et en vertu de leur dict serement, comme dessus presté, à toutes exceptions, déceptions, oppositions, deffences et cauthelles de droictz, escriptz et non-escriptz, à tous uz (us), statuts et coustumes, libertés et franchises de pays et lieux contrarians aux présentes et mesmement au droict disant : « la confession faicte hors de jugement et non devant son juge ordinaire etc.... », aussi : « la générale renunciation non valoir, si la spéciale ne précède », protestans finalement les dictz recognoissans, pour eulx, leurs dictz hoirs et aux noms que dessus, au commencement, milieu et à la fin de ceste présente recognoissance, si, par inadvertance, ou aultrement, ils avoient erré, ou failly, en icelle confessantz plus ou moins

qu'ilz ne doibvent, or que, à eulx ny aux leurs, doibje (doive) porter aulcung préjudice, mais, quand il s'y trouvera, il se puisse hemender (amender) et corriger, ainsi que droict et équité porteront, tant pour la maintenance des droictz de mes dictz seigneurs que des leurs, en requérant leur estre octroyé double de leur dicte recognoissance et substance, telle que sera faite pour mes dictz seigneurs, or que je, le dict commissayre, leur ay accordé, sans mon préjudice, ny des miens, soubz le sceau commung du bailliage d'Yverdon et signature manuelle de moy, le dict commissayre. Donné et fait, au village du *Lieu*, les an et jour que dessus, présentz, quant ès dictz du dict *Lieu*, noble *Abel* et *Joseph Mayors*, bourgeois de Romemostier, et, quant à ceulx du village de l'*Abahye*, le dict noble *Abel Mayor*, *Nicolas Blanchet*, de Chambéry, *Jehan Georget*, de Lavigniez, et *Claude Faurot*, de Cerlyn, en Bourgoigne, tesmoins à ce requis.

Et moi, *George Darbonnier*, notayre et bourgeois d'*Orbe*, commissayre et rénovateur des extantes et droictz de mes dictz très-redoubtez seigneurs de *Berne*, en leur seigneurie et mandement des *Clées*, qui la sus-escrite recognoissance ay receue et stipulée en faveur de mes dictz seigneurs, d'icelle estant requis, en ay fait lever le susdict double, que j'ay subscript de ma main, en faveur des preud'hommes recognoissans et des leurs.

GEORGE DARBONNIER.

LXXXIII.

Extrait d'une prononciation, ou transaction, entre la communauté du *Lieu* et celle de *Vallorbes*, reçue par *Abel Mayor* et *Claude Matthey*, notaires, le 21 octobre 1569.

(*Procédure imprimée concernant le Risoud, Berne 1761.*)

A tous, présents et à venir, soit notoire et manifeste comme il soit que différent fut entre les prud'hommes de la commu-

nauté du village du Lieu et Charbonnières, d'une part, et les prud'hommes du village et communauté de Vallorbes, d'autre, occasion et pour les limites de leurs confins et communautés, et spécialement pour ce que les dits du Lieu et Charbonnières disoient et affirmoient les bois, lieux, joux, paquiers, et tous autres communs existant dans leurs confins et limites leur appartenoient, par bons et justes titres, et pour lesquels payent à nos très redoutés seigneurs grosse cense et taille, lesquelles limites assérissent (asséraient) être, du côté de Vallorbes, jusques au mont d'Orseyres, et que, depuis le dit mont d'Orseyres encontre Bourgogne, s'extendoient droit contre occident, jusques au haut de la montagne du Risod comme pourroit distiller l'eau et pendre contre Bourgogne, du côté d'occident; dans lesquelles limites les dits de Vallorbes étoient entrés et avoient fait charbonner les joux et bois là étant, en grande place et quantité, et, non soy contentans d'avoir les bois, s'approprioient et vouloient avoir les fonds, pour en faire possessions à eux particulièrement, laquelle chose les dits de Vallorbes ne pouvoient de droit faire, vu les justes titres des dits du Lieu, et, pour advérer leur dire, produisoient la copie de la fondation de l'abbaye fondée en la Vallée du Lac de Joux, datée de l'an mil-cent-quarante (1140), la confirmation d'Alexandre, pape, limitant la dite Vallée du Lac de Joux jusques à la montagne d'Orseyres, datée de l'an mil-cent-septante-sept (1177), l'inféudation de l'empereur Frédéric faite aux seigneurs de La Sarraz, par laquelle aparissent (apparaissent) les limites de la Vallée du Lac de Joux jusques à la montagne de mont Risod, qui est devers Moëtoz, datée de l'an mil-cent-octante-six (1186), l'accord avec ceux de St. Oyens, à présent dit St.-Claude, qui est de semblables limites, daté de l'an mil-deux-cent-dix-neuf (1219), l'acquisition faite par le comte de Savoie, du seigneur de La Sarraz, datée de l'an mil-trois-cent-quarante-quatre (1344), la reconnoissance faite, par la communauté du Lieu, au duc de Savoie, à cause du château des Clées, reçue par le commissaire Quiod, datée de l'an mil-cinq-cent-vingt-cinq (1525), la concession et albergement

des joux, par les seigneurs commis de Berne faite, reçue par Mandrot, en l'an mil-cinq-cent-quarante-trois (1543), et le vingtième de Juillet, la confirmation faite, par nos souverains princes, en conseil, à Berne, écrite au pied d'icelles lettres, et la reconnaissance faite, par la dite communauté, à nos dits souverains princes, à cause de l'abbaye du Lac de Joux, déclarant la liberté de pouvoir abeberger les bois et paquiers communs rière le fenage du Lieu, à raison de la taille qu'ils payent, et de la main-morte et directe seigneurie appartenantes à nos dits seigneurs, reçue par Abel Mayor, datée de l'an mil-cinq-cent-quarante-neuf (1549), par quels tiltres assérissent leurs confins et communauté s'étendre par les limites devant déclairées; à quoi répondoient les dits de Vallorbes que les limites de leurs confins s'étendoient par le plus haut du mont d'Orseyres et, plus outre, par certains prés et paquiers appartenants à la dite communauté de Vallorbes, par un étroit (sentier) venant, d'empuis la roche de Chiechevaux, à un mont rond, qui est le plus haut mont d'Orseyres, et, par l'étroit de Pierre Punex, ainsin que l'eau dépend contre le dit Vallorbes et par le plus haut de la montagne dite des Ars, et tout le long des montagnes, tirant contre vent, ainsin que l'eau pourroit distiller et dépendre contre Vallorbes, aussi, à leur endroit, pouvoient s'étendre, contre la montagne de mont Risod, située devers Bourgogne, sur les maisons que aucuns y ont fait (faites), toujours ainsin que l'eau pourroit distiller contre le dit Vallorbes, vu même qu'ils payoient vingt livres, à nos très redoutés seigneurs, pour tout ce qu'ils peuvent tenir et extirper rière le dit Vallorbes, que sont égalées sur leurs possessions, etc.; lequel différent était venu par-devant noble et puissant seigneur Burchart Nægeli, gentilhomme de Berne, baillif de Romainmotier, leur très-honoré seigneur baillif, devant lequel les gouverneurs et commis des dites deux communautés s'étoient soumis à l'ordonnance de certains arbitres élus, étant le dit noble seigneur baillif superarbitre. Or, désirant ambes parties non donner tant de peines et travail à leur très-honoré seigneur, pour visiter les dites montagnes, quasi inaccessives, et de vivre en bonne voisinance, comme

avoient fait avant le dit différent, certain jour auparavant, en l'an présent, mil-cinq-cent-soixante-neuf, se seroient transportés sur les lieux contentieux, assavoir, de la part des dits du Lieu, honnêtes Claude Nicolaz, juge du consistoire, et Nicolas Reymond, tous deux gouverneurs, honnêtes Guillaume Reymond, juré de la justice de Romainmotier, etc. (on supprime ici les noms de quatorze autres prud'hommes), assistants avec égrège Théodore Meylan, notaire, tous de la dite communauté du Lieu, et, de la part des dits de Vallorbes, Claudinet Glardon, gouverneur etc, honnêtes Vincent Vallotton, châtelain, Michel Matthey, lieutenant, discret Claude Matthey, notaire et curial du dit Vallorbes, etc. (ici, on supprime les noms de neuf autres prud'hommes), et, avec tous les susnommés, Abel Mayor, de Romainmotier, commissaire, pour lire les titres d'ambes parties. Et, après les avoir leus, soient été de bonne volonté les uns envers les autres, et réciproquement, voyant même leurs titres être assez accordans, auroient donné charge aux sus-nommés égrège Théodore Meylan, notaire, discret Claude Matthey, notaire, et Abel Mayor, commissaire, susdit, de déclarer les limites, selon leurs dits titres, pour apaiser leurs dits différends, lesquels auroient visité les dits lieux contentieux et exhorté les parties, d'une part et d'autre, à déclarer amiablement les dites limites, pour éviter tant de peines et fâcheries, lesquelles limites ils auroient déclarées à peu près du vouloir les uns des autres etc., assavoir que, d'empuis le plus haut et sommet de la roche et dent de Chiechevaux, tendront les limites, contre occident, droit à un mont, quasi-rond, étant entre les deux montagnes, qui est le plus haut mont d'Orseyres, par l'étréit de Pierre Punex, comme les eaux peuvent distiller, d'une part, et d'autre, dès là, par le plus haut et sommet de la montagne dite des Ars, auquel lieu doit être marquée boëne, dès le dit plus haut et sommet de la dite montagne des Ars, tendront droit en côtoyant à une fontaine étant en une combe, laquelle fontaine se nomme, de présent, la fontaine de la Racine, que sera pour boëne, laquelle fontaine, avec place raisonnable autour pour y pouvoir faire aulges et abréver, demeurera commune entre les

deux communautés et indivise , pour chacun s'en pouvoir servir ; et, depuis la dite fontaine, que fera boëne, retourneront et tendront, droit contre occident, par les boënes, s'il leur plaît en mettre, jusques à la haute montagne du Risod, qui est devers Bourgogne, même jusques au plus haut par là où se départent les païs et seigneuries de Bourgogne et de Berne, par eau dépendante ; donc, tout ce qui est devers vent et du côté de vers le Lieu et Vallée du Lac de Joux doit être du confin, territoire et communauté des dits villages du Lieu et Charbonnières ; aussi, tout ce, dès les dites limites, qui est du côté de vers Vallorbes et bise est et doit être du confin, territoire et communauté du dit village de Vallorbes, etc. Davantage, fut déclaré et réservé que cet accord et cette déclaration des dites limites ne doilgent aucunement préjudicier aux seigneuries de nos très redoutés princes et seigneurs de Berne, ains leur bon vouloir, et celui de leur très-honoré seigneur baillif, toujours réservé, etc. Les gouverneurs et prud'hommes des dites deux communautés etc., assérissant en avoir charge etc., lesquels ont entendu, par l'ouïe des lettres sus écrites, et bien considérées sur le lieu contentieux, ont icelles, au nom de leurs communautés, louées, ratifiées, passées et approuvées, pour icelles limites êtres durables et tenues à perpétuité, par, toutefois, le bon vouloir de nos dits très-redoutés seigneurs et princes, et de leur dit très-honoré seigneur baillif, aussi par les conditions devant écrites, promettant tous, les sus-nommés, agissant au nom sus-dit, et pour leurs dites communautés et les leurs que dessus, par leur serment et sous l'expresse obligation des biens d'icelles communautés, meubles et immeubles, présents et à venir, quelconques, toutes les choses comme dessus sont traitées et écrites tenir, faire tenir et observer, sans contrevenir, sous restitution de toutes coûtes, missions, dépends et intérêts à faute de ce survenants, renonçans, etc. Données et passées, sur le lieu contentieux, sous le sceau du bailliage de Romainmotier et les signets manuels de nous, Abel Mayor, de Romainmotier et Claude Matthey, de Vallorbes, notaires, sans préjudicier aux droits seigneuriaux, le vingt'unième jour du mois

d'octobre l'an de notre Seigneur courant mil-cinq-cent-soixante-neuf, présents Jean l'Allemand, de Malo, en Bourgogne, et Guillaume Mottet, de St.-Antoine, aussi en Bourgogne, témoins.

ABEL MAYOR.

CLAUDE MATHEY.

La présente copie a été, par le commandement du magnifique et honoré seigneur Johannes Tribollet, moderne baillif de Romainmotier, extraite et tirée du propre original de l'acte, levé et signé par les dits Mayor et Mathey, en faveur des dites communes du Lieu et Charbonnières, et, après due collation, par moi, soussigné, Nicolas Olivier, secrétaire du dit seigneur baillif, expédié aux communiens de l'Abbaie du dit Lac de Joux, ce 20 de décembre 1629, afin que, au tems futur, ils s'en puissent aider et servir en tant que de droit.

(signé) NICOLAS OLIVIER.

LXXXIV.

RECONNAISSANCE,

en faveur de Leurs Excellences par la Communauté de l'Abbaye du Lac de Joux, des coupes de moisson et de la dime des nascents.

(*Archives cantonales. Registres du bailliage de Romainmotier. T. IV, N° 508.*)

Anno 1570, 20 juin.

Au nom du Seigneur soit-il ! A tous qui ces presentes veront et orront soyt chose notoire evidente et manifeste comme il soit que different et proces aye este cy devant esmeu entre le receveur de la mayson jadis abbaye du Lac de Joux au nom de nos tres redoubtes seigneurs et princes de Berne demandant d'une part et les hommes et habitans au village et con-

fin de la dicte Abbaye deffendans daultre part sus ce que le dit receveur au nom predict demandoit aus dicts hommes payement des coupes de moysson et du diesme des nassens a forme que ceulx du village du Lieu les payent asserant que de toute ancienne et de tant de temps quil ne se constoit memoire dhomme du contraire les dicts habitans de la dite Abbaye et du village du Lieu avoyent estes tenus et estraints a la dicte maison du Lac de Joux pour ung chascung mesnagier faisant feu au dit village et semans bled riere le confin dicelluy une coupe davöenne et ung quarteron dorge mesure accoustumee quest de la Sarra tous les ans sus ung chascung jour Saint Martin en yvers. Aussy demandoit le dict receveur aus dicts hommes payement du diesme de nassens ainsi quil estoit paye par les hommes du village du Lieu et a forme quil est en usance destre leve et perceu, quest de onzes agneaux lung, pour chascung poullain quatre deniers, pour chascung veau deux deniers, et de toutes aultres bestes comme chevreaux et pourceaux pour chascun une maille, lequel diesme asseroit le dict receveur estre dehu par les dicts hommes a rayson du pasturage et pour ce quilz nourrissent et paissent leur bestail sus les pasquiers et commungs despendans de la dite abbaye du Lac de Joux, a quoy les dicts hommes respondoient nestre tenus au petitoire du dict receveur pour navoir par le passe rien paie de ce que par le dict receveur leur estoit demande allegans leurs abbergemens et jaçoit que ceulx du village du Lieu fussent en usance payer les dictes coupes de moissons et le dict diesme des nassens neantmoins les dicts de l'Abbaye disoient nestre aulcunement tenus a ce pour estre desjaz tenuz aux seigneurs barons de la Sarra a autre cense annuelle pour la résidence quilz font riere le confin et territoire de la dicte abbaye de laquelle les dicts habitans du Lieu ne sont aulcunement charges. Disans a aultre nestre tenuz fors que aux censes directes quilz doibvent a nos dicts seigneurs pour les biens quilz tiennent d'eux deppendans de la dicte maison du Lac de Joux toutesfois ne voulans contester proces contre le receveur de nos dicts seigneurs ains desirans se soubmettre a toutes choses equita-

bles et payer ce a quoy estoient tenus aussy rendre d'obeissance a nos dicts seigneurs et a leurs serviteurs ont requis tel different fût vuyde amiablement et non par rigueur de justice pour pacification duquel les dictes parties assavoir le dict receveur du vouloir de lhonneur seigneur ballifz moderne de Romainmostier ont esleus gens pour estre arbitres esqueulx donnoyent puissance prononcer sus tel different comme leur sembleroit equitable, lesquelz seigneurs arbitres ayant entendus le dire dambes parties considere en premier que les dictes coupes de mœsson et diesme des nassens sont deluz et delues tant au dict village du Lieu que en plusieurs aultres lieux du pays et que leur estoit notoyre cela sans contredict que pour ce les dicts habitans de l'Abbaye du Lac de Joux et riere le confin dicelle ne peuvent estre francs et exempts toutesfois repetant que nonobstant les dicts du village du Lieu soyent tenus payer pour la dite moisson ung quarteron dorge et deux quarterons davœenne mesure accoustumée neantmoins attendu que les habitans du village et confin de la dite Abbaye du Lac de Joux sont tenus payer annuellement aux seigneurs barons de la Sarra ung ras d'avoenne que se paye par ung chascung mesnagier au receveur des dicts seigneurs barons de la Sarra, prononceant que les dicts habitans de la dicte Abbaye semans bled fussent tenus payer pour la dite moisson a nos dicts seigneurs ung quarteron dorge et un quarteron davœenne mesure au dict lieu accoustumee. Item quilz fussent tenus payer le diesme de nassens a forme que ceulx du village du Lieu le payent. Laquelle prononciation fut reduitte par escript et acceptee par ambes parties assavoir par le dict receveur du vouloir du dict seigneur bailly et par les gouverneurs de la dicte Abbaye au nom de tous les aultres comuniers du dict lieu et pour ce que en icelle prononciation estoient comprins et contenuz certains propos lesquelz ne furent au gre de nos dicts seigneurs affin que az ladvenir different non (n'en) survint ont commande que au contenu dicelle prononciation fut faicte recognoissance a leur nom des dictes coupes de mœsson et de diesme des nassens par les comuniers de la dicte Abbaye et que icelle prononciation oc-

casion tels propos fut cancellee et abolie. Donc ainsi est que a l'instance et postulation de nous Abel Mayor de Romainmostier et Isaac Grineri de Roarnens notaires commissaires de nos dicts seigneurs et princes de Berne charge ayant recepvor la recognoissance sus narree en presence des tesmoins après nommes s'est personnellement estably et constitue Gabriel Berney aultrement Bertet comme gouverneur du village et communaulte de la dicte Abbaye, asserant avoir charge et puissance de faire la recognoissance apres escripte, lequel scachant et advise sans estre seduit, deceu, contraint, des droits de la dicte communaulte et de ceulx de nos dicts seigneurs suffizamment informe mesmes de la prononciation sus narree, confesse et par ces presentes reconnoit au nom de la dicte communaulte, comme s'il estoit en jugement pardevant son juge ordinaire pour cecy faire personnellement evoque, tous les habitans au dict village de la dicte Abbaye et riere le confin dicelle ung chascung mesnagier faisant feu particulièrement debvoir et justement estre tenu payer à nos dicts tres redoubtes seigneurs et princes de Berne a cause de leur dicte maison du Lac de Joux combien ils soyent absents nous les prenombres Abel Mayor et Isaac Qrinier (Grenier) leurs commissaires presens et au nom deulx stipulans et recevans, assavoir ung quarteron dorger et ung quarteron davöenne mesure de La Sarra au dict lieu accoustumee de cense annuelle et perpetuelle laquelle ung chascung mesnagier faisant feu et semant bled riere le dict confin sera tenu payer tous les ans et perpetuellement sus un chascung jour et terme Saint Martin en yvers au dict lieu de la dicte Abbaye. Item confesse et reconnoit le dict gouverneur au nom predict tous les dicts habitans riere le village et confin predict debvoir et estre tenus payer a nos dicts seigneurs et princes le diesme des nassens des bestes ci apres speciffiees que pourront naistre riere le dit confin a rayon du pasturage que leurs bestes ont sus les confins et pasquiers commungs de la dicte Abbaye ainsi quil se recouvre et perçoit des habitans du village du Lieu quest tel qui sensuit : premierement de onzes agneaux lung, pour ung chas-

cung poullain quatre deniers et pour chascung chevril une maille, pour un chascung veau deulx deniers et pour chascung porc qui nait et qui se nourrit au dict village et confin ung denier, sans comprendre ceux qui seront amenes dailleurs, lesquels nassens ung chascung des dicts habitans particulièrement sera tenu de nombrer et declairer avec serement sil est requis aux receveurs de nos dicts seigneurs ou soit a ceux qui auront charge d'eux la sepmainne avec Pasques ; aussy sera tenu ung chascung des dicts habitans payer et satisfaire ce que il pourroit devoir a nos dicts seigneurs occasion du dict diesme tous les ans et perpetuellement es mains de leur dict receveur sus ung chascung jour et terme Saint Jehan-Baptiste au dict lieu de la dicte Abbaye tous empêchemens cessans. Promettant le dict gouverneur au nom predict par son serement pour ce fait et preste et soubz lexpresse obligation de tous et ung chascungs les biens de la dicte communaulte meubles et immeubles presents et advenir quelconques contre la presente reconnaissance et les choses en icelles contenues et escriptes non jamais faire, dire, alleguer, venir ny consentir a personne y veuilliant contrevenir en maniere ny façon que ce soit a ladvenir mais icelle avec son contenu avoir agreable tenir bonne ferme stable et perpetuellement vallide et les graines, deniers et diesme comme sus sont declaires a nos dicts seigneurs es mains de leurs dicts receveurs aux termes et lieu que dessus payer, expedier et reellement satisfaire, a painne de rendre, restituer et entierement rembourser tous et singuliers interests, dommages, coustes, missions et despens que a deffault de laccomplissement des choses sus escriptes pourroient survenir. Renonceant le dict gouverneur recognoissant au nom predict a toutes et singulieres exceptions, deceptions, allegations, oppositions, defences et cautelles tant de fait, de droict que de coustume par lesquelles ou quelles ces presentes ou aulcung point dicelles pourroyent estre viciees, corrompues et adnullées et mesmement au droit disant « la generale renunciation rien valoir si la speciale ne precede, » protestant neantmoins au nom predict que sil avait aulcunement failli et erre en la presente reconnaissance ayant

plus ou moins reconnu qu'il ne devoit et estoit tenuz que toujours a l'advenir la faulte et erreur doibge estre emendee et corrigee le tout reduisant equittement a veritte aussy proteste que la presente reconnaissance ne doibge prejudicier aux droicts, libertes et franchises de tous les dictz habitans tant en general que en particulier si aulcungz ou aulcunes en avoient selon le contenu de leur tiltres par cestes expressement reserves. Desquelles choses predictes toutes et singulieres a voulu le dict confessant au nom predict estre faicts doubles tant que besoing sera et a qui appartiendra et pourra appartenir.

Donnees et faictes le vingtiesme jour du mois de juing lan de grace nostre Seigneur courant mil cinq cents et septante, presens David Manovrey de Premier et Claude Jaccolat de Juriens, tesmoins a ce requis et appellez.

Le present double est leve au nom et en faveur de nos dictz seigneurs et des leurs tant seulement.

(Signé) Icelluy ABEL MAYOR, *commissaire*.

Avec le dict MAYOR, ISAAC GRINERI.

LXXXV.

RECONNAISSANCE,

prêtée par la ville de Morges, es mains du commissaire Darbonnier, le 9 octobre 1570, pour les acquisitions faites par elle des gentilshommes français.

(*Procédure imprimée concernant le Risoud, 1761, page 142.*)

Personnellement (s'est) constitué noble Claude Dunand, gouverneur et sindicque de la ville et communauté de Morges, agissant, en cette partie, tant comme gouverneur, et à icelui nom, de la dite ville et communauté de Morges, lequel, du bon vouloir et consentement des nobles et honorables Pierre Châtel,

Nicolas Gaudin, Jean Rosset et François Vuarnéry, des conseillers de la ditte ville de Morges, à ce présents et quant à faire et passer ce que (qui) s'ensuit, le dit gouverneur, conseillant, sachant et bien-avisé et des droits de la dite ville bien-informé, confesse publiquement, par ces présentes, manifestement reconnaît, pour et au nom que dessus, et de l'autorité et consentement que dessus, tenir, avoir et posséder, en fief et emphytéose perpétuelle, et de la directe (seigneurie) de nos dits seigneurs, à cause de leur château des Clées, et sous leur omnimode juridiction commise au seigneur baillif de Romainmotier, d'acquis, par le gouverneur de la dite ville de Morges, fait de noble François Prévost, dit de Beau-Lieu, et damoiselle Marion Touvoye, sa femme, pour le prix de deux-cents écus, le neuvième Juillet, l'an mille-cinq-cent-soixante-trois, de Pierre Sodant et Guillaume de la Forest, sa femme, pour le prix de trois-cents et dix écus, lettre dattée du cinquième de Juillet, en l'an mille-cinq-cent-soixante-trois, et en vigueur d'assensement fait, par les gouverneurs de la communauté du Lieu, à noble Julian Davy, seigneur de Perron, et François Prévost, seigneur de Beau-Lieu, le dixième de May, l'an mille-cinq-cent-cinquante-sept, assavoir une pièce de joux, pré, marais et autres places à faire pré, terres et possessions, située au confin du dit Lieu, en la vallée du Lac de Joux, appelé Praz-rodet et autres lieux, compris dans les limites ci-après, assavoir : la rivière de l'Orbe, du côté du soleil levant, s'étendant par le plus-haut de la montagne, du côté de Bourgogne, ainsi qu'avons accoutumé posséder, devers vent, et aux autres joux à la ditte communauté du Lieu appartenants, par une fontaine appelée du Planoz, traversant droit, depuis la ditte rivière de l'Orbe, par icelle fontaine du Planoz, jusques au haut de la ditte montagne, devers Bourgogne, mettant cela pour limite du côté de la bise, avec ses fonds, droits, fruits, chemins, entrées, issues, passages, jouissances, appartenances, appendances et dépendances, prééminences universelles, et c'est sous la cense annuelle et perpétuelle, inclus douze sols pour la soufferte, aux dits de Morges, imposée nouvellement par nos dits seigneurs,

de trois florins, monnoie de Savoie, païables, tous les ans, perpétuellement, à nos dits seigneurs et à leurs dits successeurs, ès mains de leur receveur, sur un chacun terme St-Martin, en hyvert, au lieu des Clées.

Item, en oultre, confesse tenir le dit gouverneur, de nos dits seigneurs, et des leurs, licence, faculté de pouvoir faire, sur la rivière de l'Orbe, en la dite pièce, moulins, et autres angins virans à l'eau, pour lesquels, tandis qu'ils vireront et feront leur office, confesse devoir, comme de dessus, à nos dits seigneurs, pour le cours de l'eau, autres trois florins, monnoie préditte, païables tandis que les dits instruments seront en être, au terme prédit, et, iceux vaccants et défailants, cessera aussi le païement des dits trois florins, comme le tout plus-amplement est contenu au lod et sufferte à eux passé par mes dits seigneurs, etc., promettant et renonceant, etc., etc. Fait et donné ce neuvième jour du mois d'Octobre, l'an mille-cinq-cent-septante, présents honnêtes François Clerdoux, François Bachy et Laurent Fessys, bourgeois de Morges, témoins à ce requis.

La cense, 3 florins.

Et, quand les moulins et autres aiselements vireront, 3 florins.

(signé) GEORGE DARBONNIER.

LXXXVI.

Prononciation de noble Sébastien de la Pierre, baillif à Romainmotier, au sujet de dégâts faits dans les bois de la Vallée par les communautés de l'Isle, Villars-Boson et la Coudre en 1576.

1577, 14 février.

(Grosse, page 359.)

A tous, presentz et advenirs, soit notoyre et manifeste comme ainsi soit que différend seroit survenu à cause que plusieurs de la communauté de *Lisle*, *Villard-Bozon* et la *Couldra* se seroient, en l'année passée, mille-cinq-centz-septante-six, avancez aux joux (forêts de sapins) existantes en la *Vallée* et, rière les confins, en l'*Abahye* du Lac de Joux et qu'auroient faict coupaiqe de plusieurs arbres de haulte fuste (futaie), reduictz une grande partie en billions et tisons à fayre lavons (laons, lans, planches), de manière que les preud'hommes communiens et habitans de la dicte *Abahye* du Lac de Joux, s'en sentans interressez, seroient venus par devers noble et puissant seigneur *Sébastien de la Pierre*, gentilhomme et bourgeois de Berne, baillif à Romainmostier, lui exposantz, par manière de plaintifz et doléances, que, par tel coupaiqe, les dictz de *Lisle*, *Villars-Bozon* et la *Couldraz* se seroient, d'autorité privée, excessive-ment enjambez aus dictes joux en et rière la *Vallée*, confins, et dans les limites de la dicte *Abahye*, y ayans faict grand desgat des dictz boys et joux, au préjudice de noz souverains seigneurs et au grand dommaige et détrimment des dictz communiens et habitans de l'*Abahye*, lesquelz, avec ceulx de la communauté du *Lieu*, en joux, tiennent en abergement et emphithéose perpétuelle de noz dictz souverains seigneurs et princes de Berne toutes les joux, lieux et boys existant rière la dicte *Vallée*, nom-

mément, d'empuis le ruisseau du Brassieux encontre bize, deans les limites de la dicte *Abahye* et *Lac* de Joux, requérans, pour ce, à forme de leur abergement, estre protégéz et maintenus, soubz proteste, au moyen de dicte maintenance, obtenir hemende (amende) de l'oultrage à eulx, comme dessus, faict. Sur quoi, le dict seigneur ballifz, estant au préalable informé du dict coupaigne et dégast de bois, auroit, au nom de nos dictz souverains seigneurs, faict séquestrer et réduire soubz la main de la seigneurie tous les dictz tisons, bois et arbres coupezière et deans les dictes limites de la dicte *Abahye* du *Lac* de Joux, seigneurie et bailliage du dict *Romainmostier*, avecq defences en général faictes aus dictz de *Lisle*, *Villard-Bozon* et la *Couldraz* d'y attenter ny en distrayre pièce quelconque sans son vouloir et permission et jusques à ce qu'aultrement en fust (fût) ordonné, et, par mesme moyen, auroit faict commandement à noble *Abel Mayor*, chastelain du dict *Romainmostier*, de les tirer en cause pour la répétition des bamps et offences seigneuriales, en ce, commises. Cependant, après quelques procédures, pour ce faict, passées, soit que si (fût ainsi) la requeste des gouverneurs et charge ayantz de la dicte communaulté de *L'isle*, *Villars-Bozon* et la *Couldraz*, assistez de noble et généreux *Claude de Dortan*, seigneur de *Saint-Cierge*, filz de noble et puissant *Pierre de Dortan*, conseigneur du dict *L'isle*, soit esté (a été) le dict différend soumis à la sommayre ordonnance, prononciation et déclaration amyable du dict noble et très-honoré seigneur ballifz de *Romainmostier*, comme super-arbitre, et de nous *Jehan Crinsoz*, chastelain de *Cossonay*. et *André Tachet*, secrétayre et curial du dict *Romainmostier*, notayre, soubsigné, et pour arbitres assistantz avecq le dict seigneur ballifz esleuz et, à cet effect, journée prise à ce jourd'huy, date des présentes, dont est que procédans, au lieu du dict *Romainmostier*, à vision de dicte difficulté, pour, sur icelle, estre ouye et entendue prononciation et ordonnance amyable, suyvant la dicte submission et compromis, comparans (comparissant), pour ce, de la part de noz dictz souverains seigneurs, le dict seigneur chastelain de *Romainmostier*, instant et de-

mandeur, d'une, pour la dicte communauté de L'isle, Villars-Bozon et la Coudraz, leurs gouverneurs et députez cy-après nommez, rées et deffendeurs, d'autre, et, pour la communauté de la dicte Abahye du Lac de Joux, les soubz-nommez, leurs commys et délégués, de l'autre des partyes. Estans, au préalable, les droictz, raisons, allégations et toutes desdhuictes (deductions) de chescune partye respectivement ouyes et entendues, en premier le dire du dict seigneur chastellain, acteur, répétant sommairement la demande qu'il auroit juditialement, contre les dictz rées, formée, proposant comme, par droictz et tiltres authentiques de nos dictz seigneurs, tant à cause de leur chasteau des *Clées* que de leur maison du Lac de Joux, leur appartiennent les lieux, boys, haulte-joux et montagnes, et comme quoi Leurs Excellences auroient abbergé à la communauté du *Lieu*, en la dicte Vallée, la plus grande partye, et nommément les joux, lieux et pasquiers qui sont devers orient et la rivière de l'Orbe, et du costé de Savoye, dès ung ruisseau d'eau appelée le Brassieux (Brassus), en tirant contre la bize, comme il faisoit apparoir (apparaître) par l'acte du dict abergement, daté du vingtiesme jour du mois de juillet, l'an mille-cinqcentz-quarante-trois (20 juillet 1543), signé Amé *Mandrot*; nonobstant quoy, les dictz rées auroient, d'autorité privée, fait le dict coupage et dégast des dictes joux rière la dicte Vallée, demandant, pour ce, iceulx rées estre condampnez, pour chescung arbre couppé, à soixante solz de bamp, oultre l'intérestz et dhommaige que les dictz habitans de la dicte Vallée y pourroient prétendre et demander. A quoy, les dictz de L'isle, Villars-Bozon et la Coudraz disoient n'estre tenus, ains avoir peu (pu) faire le dict coupage aus dictes joux comme, de tous temps, eulx et leurs ancestres auroient fait, paisiblement, voyre au veu et sceu des dictz de l'Abahye, inférans, par ce, devoir estre entretenus en leur dict possessoire. Et, d'autre part, disoient les dictz de l'Abahye du Lac de Joux que, combien (quoiqu'ils n'eussent) ilz n'auroient contesté, ny ne se seroient rendus partyes au procès suscité, ains, seulement pour leur devoir, auroient fait au dict seigneur bailly déclaration

et doléance de l'outrage et dégast faict aus dictes joux ; que cela, pourtant, ne debvoit préjudicier à leur droictz, tiltres et actions, ains requéroient estre à forme d'iceulx et en vigueur de leur abergement maintenus. Avecq, plusieurs aultres raysons et allégations de part et d'autre avancées et desdhuictes (déduites), icy, pour obvier à prolixité, obmises. A esté, sur ce, par la pronunciation du dict noble et très-honoré seigneur baillifz, super-arbitre, et de nous, les dictz arbitres avecq luy appelez, déclayré et amiablement ordonné comme s'ensuict :

Premièrement, que bonne paix, amour, dilection et paisible voysinance soit et doibje (doive) estre entretenue entre les dictes communaultez.

Item, que, veus et bien considerez les droictz et tiltres à noz souverains seigneurs, tant à cause de leur chasteau des *Clées* que de la dicte *abahye*, appartenantz en toute la *vallée* du Lac-de-Joux, et deans les limites d'icelle spécifiées aux actes et instrumentz en pluralité, par le dict seigneur chastelain, icy exhibez et produictz, aussi et singullièrement l'abergement par Leurs Excellences faict aux gouverneurs, gens et communaulté du *Lieu*, des joux, lieux et bois sus-déclairez, nonobstant lesquelz droictz, les dictz de L'isle, Villars-Bozon et la Coul-draz, avecq aultres, s'y sont enjambez et avancez, en la dicte vallée et deans et rière les dictes limites, et au dépendant encontre la dicte abahye, voyre jusques bien près le (du) village d'icelle, y ayans faict grand excès, couppage et dégast de boys de haulte fuste (futaie), et néantmoins n'ont monstré ny exhibé aulcung droictz ny tiltres par quelz ilz ayent pensé faire. A ces causes, laissant l'abergement sus-mentionné en sa force et vigueur, sans à iceluy aulcunement préjudicier, l'on déclare que, d'icy en avant, les dictz de L'isle, Villars-Bozon et la Coul-draz se doibjent (doivent) désister (abstenir) de porter du couppage de bois aus dictes joux, rière et deans les limites de la dicte abahye et vallée du Lac-de-Joux, sans plus s'y ingérer, sinon soubz le gaige, ou que ce fust par l'autorité et permission de nos dictz souverains seigneurs, ou des seigneurs ballifs de Romainmostier, et du consentement des dictz preud'hommes

et communiers du Lac-de-Joux. Item, quant aus tisons et bois coupez, d'où dépendoit le dict différend, est ordonné et prononcé, pour bien de paix, que une partye qu'en a esté, du commandement du dict seigneur ballifz, déplacée et distraite par ceulx du dict Lac-de-Joux demeurera tant au dict seigneur bally, au nom de nos dictz souverains seigneurs, que aus dictz de l'Abahye du Lac-de-Joux, pour leur prétendu intérestz, et le surplus des dictz tisons et bois, coupez par les dictz de L'isle, Villars-Bozon et la Couldraz, estans encore sur la place du couppege, avecq ceulx qu'ilz pourroient desja avoir emmenez, leur demeureront et seront relâchez, par le moyen toutesfois de deux grosses de lavons (planches), pour aider aux réparations et bastimens à faire au chasteau de Brassus, appartenant à nos dictz souverains seigneurs, et, quant aux bamps à eulx demandez, ilz leur seront modérez, pour le tout, à cinquante florins, outre trente florins pour les missions incorues, desquelles sommes d'argent et lavons s'en obligeront allieurs, et, pour ce, icy en demeureront quittes, toutes aultres missions, de part à part, compensées. Par ce moyen, estre le dict différend bien appointé et toutes querelles d'iceluy provenues entièrement souppyes et annullées, sans toutesfois entendre ny vouloir aucunement préjudicier aux droictz tant de nos dictz souverains seigneurs et princes que d'aultres, ny aussi aux droictz des particulliers et des subjectz d'une part et d'aultre. Laquelle prononciation, estant aux partyes rapportée et déclairée, a esté par elles acceptée, louée et ratifiée, assavoir: par le dict noble *Abel Mayor*, châtelain, et au nom qui l'a, en ce, fait procéder, d'une; item, par honneste *François Bernard* et *Pierre Cloz*, au nom et comme gouverneur de la communauté de L'isle, Villars-Bozon et la Couldraz, accompagné de noble *Claude Brutignier*, discret *Jehan Gruaz*, notaire, *Pierre Siguardin* et *Jaques Gruaz*, preud'hommes, et, avecq les ditz gouverneurs, charge-ayantz et se faisantz fortz de la généralité de la dicte communauté, en présence aussi et du consentement du dict seigneur de Saint-Cierge, au nom du dict seigneur son père, conseigneur du dict L'isle, et de noble *François Mes-*

tral, chastelain, et au nom de noble et puissant *André de Neufchastel*, aussi conseiller du dict L'isle, icy présens et sans leur préjudice consentans, d'une, d'autre part; et, pour la part des dictz preud'hommes communiens et habitans de la dicte Abahye du Lac-de-Joux, par honneste *Gabriel Bernei*, gouverneur, assisté de noble *Florent le Fort*, honneste *Jehan Rochat*, *Jaques Rochat*, officier, *Jehan Dunant* et *Claude du Figuei* (figuier), comme charge-ayantz et se faisantz fortz de toute la communaulté de la dicte Abahye, de l'autre des parties. Par ainsi, ont promis et promettent les partyes sus-nommées, et chescune d'elles respectivement, en son endroit et aux noms et quallitez sus-déclarées, par leur bonne foy, en lieu de serement, aux mains de nous, les notayres soubsignez, prestée, et soubz l'expresse obligation, nommément les gouverneurs et charge-ayantz des dictes communaultez, de tous et singuliers les biens d'icelles, la présente pronunciation et accord, et tout le contenu dessus-escrit, avoir et tenir perpétuellement ferme, stable et agréable, sans jamais aller, faire, dire, ny venir au contrayre, en façon quelconque, soubz restitution de part à part, réciproquement, de tous dampz, missions et intérestz survenantz, à faulte de ce; renunceantz, pour tant, à toutes singulières exceptions, deffences, cauthelles, allégations et reliefs de droictz, lois, us, coustumes et statutz par lesquelz l'on pourroit contrevénir aux présentes, et mesmement au droict disant « générale renonciation rien valoir, si la spéciale ne précède. » En foy et tesmoignage de vérité desquelles choses, les dictes parties ont prié et requis ce présent instrument estre corroboré du sceau du dict noble et très honoré seigneur bally de Romemostier, avecq les signetz manuels de nous les dictz *Jehan Crinsoz* et *André Tachet*, notayres. Faict et donné en la maison-de-ville, au dict Romainmostier, le quatorziesme jour du moys de Febvrier, l'an de grâce courant mille-cinq-centz-septante et sept, présentz à ce honnestes *Claude Perryn* et *Bertrand Langloys*, officiers du dict Romainmotier, tesmoings.

ANDRÉ TACHET.

(Le Sceau.)

JEHAN CRINSOZ.

LXXXVII.

Extrait de la reconnaissance de la communauté de l'Abbaie du Lac-de-Joux prêtée, en faveur de LL. EE., entre les mains du commissaire Nicolas Monney, le 22 mai 1600.

(*Procédure imprimée concernant le Risoud, Berne 1761.*)

« Item, confessent tenir de nos dits seigneurs leur part de
 » tous les bois, joux, paquiers, dévies, fontaines, et tous autres
 » communs, généralement tout ce qu'ils possèdent et pourront
 » posséder et extirper rière le terroir de l'Abbaie du Lac-de-
 » Joux, de quelle espèce que ce soit, à forme d'une pronuncia-
 » tion et accord, fait avec les communiens du Lieu, reçu par
 » les égrèges André et Jaques Mayor, datée du 15 janvier 1589,
 » et c'est sous la cense portée aux précédentes reconnaissances,
 » de *trente-huit* livres égalées sur les autres possessions
 » particulières, tant du Lieu que de la dite Abbaie, reconnues,
 » et que aux dites deux communautés, ni à leur postérité, ne
 » se devra ni pourra jamais augmenter en manière que ce soit,
 » aussi sous directe seigneurie et les usages, services et charges
 » reconnues et spécifiées tant en leurs particulières reconnaissances
 » qu'en la présente, ainsi qu'est contenu aux extentes de nobles
 » Abel Mayor, auxquelles, si requis, en soit rélation. »

Extrait de la reconnaissance de la communauté du Lieu prêtée de même, entre les mains du commissaire Nicolas Monney, le 25 août 1600, reconfirmée le 11^e août 1614, avec l'énumération des mêmes titres que dans l'acte du 21 octobre 1569, et autres concernant la Vallée.

(*Ibidem.*)

« Item, tiennent tous les bois, joux, paquiers, dévies, fontaines, et tous autres communs, et généralement tout ce qu'ils

» possèdent et pourront posséder et extirper riere tout le terroir
 » du Lieu, de quelle espèce qu'ils soient, à forme d'une pro-
 » nonciation et accord, fait avec les communiens de l'Abbaie,
 » reçu par égrège André et Jaques Mayor, datée du 15 de jan-
 » vier, l'an 1589, et c'est sous la cense portée aux précédentes
 » extentes, de trente-huit livres, égalées sur les autres posses-
 » sions particulières, recognues, et que, à la dite communauté,
 » ni à leur postérité, ne se devra, ni pourra, jamais augmenter,
 » en manière que ce soit, aussi sous directe seigneurie et les
 » usages, services et charges recognues et spécifiées tant en
 » leurs particulières recognoissances qu'en la présente, ainsi
 » qu'est contenu aux extentes de noble Abel Mayor, auxquelles,
 » si requis est, soit rélation. »

N. B. En 1646, la communauté du Chenit s'est encore for-
 mée de celle du Lieu, comme conste des titres de séparation et
 partage de cette année-là.

LXXXVIII.

ABERGEMENT

passé par Leurs Excellences, au sieur Hippolyte Rigaud de
 Genève, de trois scieries sises sur le cours de la Lionne,
 sous la cense de huit douzaines de laons, avec la cession
 de deux des dites scieries faite par son beau-frère Cha-
 brot à Matthieu et Jonas Rochat, du village de l'Abbaye.

(*Archives cantonales. Bailliage de Romainmotier. T. V, N° 675.*)

Anno 1623, 10 juillet.

Nous Johannes Tribolet, ballif de Romainmostier, sçavoir fai-
 sons comme aussy soit que les jadix abbe et couvent de l'abbaye
 du Lac-de-Joux ayent cy-devant aberge une raisse assize sus

la riviere de la Lionnaz au village de la dicte Abbaye soubz la cense de six douzaines de laons payables au mesme lieu et qu'en vertu et soubz pretexte du dict abergement les possesseurs de la dicte raise en ayent basty deux autres proche de la susdicte qui toutes seroient parvenues es mains d'honorable et prudent Polite Rigaud bourgeois de Genève a forme de ses droictz et venditions à luy passees, est-il que pour la preservation des droictz de Leurs Excellences ayant este tire en cause pour monstrier droictz suffisantz des dictes deux raises adjoutes il n'auroit peu exhiber autre que les acquis de ses predecesseurs de maniere que apres avoir proteste de recourir contre ses vendeurs il auroit supplie Leurs Excellences de ne le vouloir priver des dictes raises tellement qu'ayant pleu a icelles de nous commander par leurs lettres du dix-septieme de decembre mille-six-cent et vingt-deux de les luy reabarger de nouveau, a ceste occasion nous le dict ballif au nom d'icelles Leurs dictes Excellences et par vertu des dictes lettres avons aberge remis et laisse comme par ces presentes abergeons remettons et laissons purement et perpetuellement au sus nommé seigneur Rigaud absent honneste Jean Chabrot son beau-frere et procureur present et au nom d'icelluy et des siens quelconques acceptant et recepvant, assavoir premierement la sus-dicte vielle raise soubz la cense annuelle et perpetuelle contenue au prementionne abergement qu'est six douzaines de laons bons beaux et recepvables deliverables au dict village de l'Abbaye sus un chascun jour et terme de Noel, item aussy les deux autres deux raises basties et construictes sus la dicte riviere de la Lionnaz, le tout en la forme cy-devant le dict seigneur Rigaud les a tenues et possedees et jouxte leurs limites entrees sorties jouissances et appartenances universelles. Et est fait le present abergement des dictes deux raises soubz la cense annuelle et perpetuelle de huit douzaines de laons telz que dessus payables et rendables en la maison de Leurs dictes Excellences a Romamostier tous les ans sus le dict terme de Noël, et le tout oultre la directe seigneurie et omnimode jurisdiction restantes a Leurs dictes Excellences sus les dictes trois raises.

Au moyen de quoy nous avons investu le predict sieur Rigaud et les siens des dictes raisses, en promettantz soubz l'obligation des biens de Leurs Excellences d'en porter pure et perpetuelle maintenance envers et cõtre tous moyennant les charges predeciarees. Et d'autre part le sus-nomme Chabrot en qualite que dessus acceptant et recepvant le susdict abergement a promis soubz l'obligation de tous les biens du dict sieur Rigaud et specialement des dictes raisses de bien et deuement payer les dictes censes, item aussy de reconnoistre limiter et speciffier de nouveau les dictes raisses a ses frais et despendz toutesfoys et quantes il plaira a Leurs dictes Excellences voire a promis et promet par cestes de faire le tout louer et ratiffier par le dict sieur Rigaud en bonne et deue forme.

Faict et passe au dict Romamostier soubz le seau de nous le dict ballif et toutes autres clauses a ce necessaires le dixieme jour du mois de juillet l'an mille six centz vingt trois.

(Le sceau.)

(Signé) NICOLAS OLIVIER.

L'an et jour devant escriptz le susnomme honneste Jean Chabrot en qualite que dessus pour le dict sieur Rigaud et les siens en la presence mesmes et du consentement du diet honnore seigneur ballif a cede remis et transporte perpetuellement et irrevocablement a honneste Mathieu Rochat de la dicte Abbaye et a Jonas Rochat son filz presentz et acceptanz pour eux et les leurs quelconques, assavoir deux des dictes raisses que sont la vielle chargee de six douzaines de laons de cense deliverables au village de l'Abbaye et celle qui est au millieu des trois chargee de quatre douzaines de laons rendues au dict Romamostier, laquelle cession icelluy procureur a faicte soubz ceste condition que les dicts Rochat pere et filz se sont chargez de la cense susdicte des dictes deux raisses. Et ont promis de bonne foy en obligeant tous leurs biens d'en desgraver et faire tenir quitte cy-apres le dict sieur Rigaud et les siens. Pour tant le dict procureur en qualite predicte sest devestu des dictes deux raisses et en a investu les dicts Rochat, promettant de

faire ratifier les presentes par le dict sieur Rigaud et a tout ce que dessus jamais ne contrevenir. Faict et passe soubz toutes les autres clauses a ce requises, presentz discret Estienne Guay de Crans et honneste David Demenaz de l'Abbaye du Lac-de-Joux, tesmoings.

NICOLAS OLIVIER.

S'ensuit l'acte de ratification par le sieur Hippolyte Rigaud.

L'an mille six centz vingt trois et le quatorzieme jour du mois de juillet avant midy, Pierre de Monthoux citoyen et notaire jure de Genève subsigne et tesmoings soubz nommez personnellement estably sieur Ypolite Rigaud marchand bourgeois de Genève lequel estant deument certiore informe et adverty d'un contract d'abergement passe par tres vertueux sage et prudent seigneur Hanns Tribolet seigneur ballif de Romamostier au nom des tres puissans et redoubtez princes de la republique et canton de Berne en faveur d'honneste Jean Chabrot citoyen de ceste citte au nom du dict sieur Rigaud son beaufrère de deux raisses, ainsy qu'elles se comportent estantz sur le cours de la Lionnaz proche le village de l'Abbaye du Lac-de-Joux, jouxte ses confins, pour et moyennant la quantitte de quatre douzaines de laons pour chascune des dictes raisses payables au temps terme et lieu y mentionnez au plus ample contenu au dict contrat receu par egrege (Nicolas) Olivier secretaire ballival au dict Romamostier le dixieme jour du present mois, comme aussy d'un autre contract de abergement passe ensuite du susdict d'une des susdites raisses par le dict Chabrot son beaufrere en faveur d'honneste Mathieu et Jonas Rochat pere et filz du dict lieu de l'Abbaye du Lac-de-Joux pour semblable quantite de quatre douzaines de laons payables de mesmes au dict seigneur ballif au lieu temps et terme y specifiez par-devant egrege (Nicolas) Olivier le dict jour dixieme present mois, desquelz il dict et declare avoir ouy et entendu la lecture de mot a mot, de son plein gre pour luy et les siens quelconques, a dict et declare comme par ces presentes il dict declare qu'il rattiffie confirme et approuve les dictz deux contracts d'abergement en

tous leurs points clauses et passages au profict des dictz noble et prudent seigneur Hanns Tribolet au dict nom et honnestes Mathieu et Jonas Rochat pere et filz et des leurs absentz moy notaire pour eux stipulant et acceptant veut et entend estre autant bons fermes stables et vallides que sy par luy ilz avaient este faictz et passes , le tout sans prejudice au dict sieur Rigaud des droictz et pretensions qu'il a contre les dictz Mathieu et Jonas Rochat pere et fils tant occasion des dictes raissees que autrement comment que ce sont , esquelz par le present acte nest entendu desroguer et lesquelz sus-dictz contractz il promet avoir a tousjours pour agreables fermes stables et valides comme aussy le present acte de ratification et non y contrevenir directement ou indirectement et autrement en sorte et maniere que ce soit a peyne de tous despendz dommages et interestz soubz et avec serment obligations de tous ses biens qu'il a soumis et submect a toutes courtz et lesquelz biens il se constitue tenir pour l'observation de ce que dessus , renonceant a tous droictz loix et moyens a ce que dessus contraires et autres clausules requises.

Faict et prononce au dict Geneve en la maison du dict sieur Rigaud , à ce presentz honneste Pierre Rouyer habitant et François Barry citoyen du dict Geneve , tesmoins requis , lesquelz ont signe la minutte des presentes , et moy dict notaire qui lay ainsy receu et signe, combien que par autre soit escript.

PIERRE DE MONTHOUX.

Leve en faveur de Leurs dictes Excellences.

NICOLAS OLIVIER.

LXXXIX.

BORNAGE

de la Grand'Combaz , rière la paroisse du Lieu, dans la Vallée du Lac-de-Joux , d'avec la Bourgogne.

(Archives cantonales, bailliage de Romainmotier T. V, N° 679.)

Anno 1624.

Comm'il soit qu'aux frontieres des deux états de Bourgogne et Berne a la montagne lieu dict en la grand'Combe proche l'héritage de feu Jean Anthier de la Ville-Dieu , des environs deux ans en ça ce seroit trouvé un petit bois de faug (hêtre) couppe au long du chemin de la dicte grand' Combe, lequel par cy devant avoit esté marqué de deux ou trois croix par les ambassadeurs tant de sa Majesté d'Espagne que de Leurs Excellences de Berne pour servir de bornes en cas que du toutage lon puisse (se) trouver d'accord pour la deslimitation et separation des deux provinces ; or , ayant esté le dict bois trouve couppe rière la possession du dict Anthier, il auroit esté obligé à procurer pour y apposer une autre marque en la place de la susdicte couppee et a ce sujet sa vesve (icelluy estant mort) se seroit présentée a la cour de Dolle pour obtenir un seigneur commis affin de avecq le seigneur baillif de Romainmotier remettre une autre marque , pour ce est-il que nous Guillaume Vermot substitut du procureur fiscal au siege du ressort de Pontarlie commis et depute de ceste part par la dicte cour, suyvant lapointement de la dicte requeste en datte du seizieme novembre mille six centz trente neuf, et nous Daniel Morlot baillif de Romamostier, commis aussy et depute par Leurs Excellences de Berne le vingt huitiesme (stil gregorien) et dix huitiesme (stil amien) du mois de juin mil six cents quarante , nous sommes transportés en la dicte grand'Combe où veritablement avons recognu le

dict pied de bois de faug avoir esté couppé proche l'heritage du dict feu Anthier qui servoit de marque a la dicte deslimitation au trouve duquel sont encor apparentes la moyenne de deux croix , nonobstant quoy ensuite de nostre dicte commission et pour plus grand esclarcissement avons fait plantee une boëne de pierre au joignant du dict trouve du coste de bize soubz laquelle ont este mis deux tesmoins de pierre , l'un regardant du coste de bize et l'autre du coste du vent , que servira avec le dict trouve pour marque en mesme qualité que le dict bois qui estoit marque et non autrement privee que ne (le) tout nest pas liquide. En foy de quoy avons scelle les presentes proche les signatures des deux notaires.

CLAUDE, frere.

BONZON.

(Le sceau.)

XC.

ABERGEMENT

passé par LL. EE. à noble Simon de Hennezel, du cours de l'eau de l'Orbe , le 17 septembre 1627.

Procédure imprimée concernant le Risoud, 1761 , page 448.)

Nous, l'advoyer et conseil de la ville et canton de Berne , savoir faisons, par ces présentes, que nous ayant esté fait requête par noble Simon de Hennezel, de Vallorbes, nostre cher et féal vassal, aux fins nostre bon plaisir fust de lui vouloir aberger et accenser, sous une cense modérée, l'eau de l'Orbe qui vient du lac Quinsonnet (des Rousses), avec d'autres ruisseaux, qui découlent dedans et passent par le milieu de la montagne qu'il a en propre, située au Chenit, se rendant et desgorgeant au lac de l'abbaye du Lac-de-Joux, pour, sur la dite eau, pouvoir construire et bastir toutes sortes de rouages, comme moulins, resses, fourneau et forges, et quant et quant pouvoir extirper et nettoyer sa dite montagne, pour la rendre

fertile tant en champs que prez, annuants et condescendants à sa dite requeste et désirants, en ce, le grattiffier, avons, de notre libérale volonté et plein pouvoir, pour nous et nos successeurs en notre république, abergé, presté et assensé au dit noble Simon de Hennezel, lui abergeons, prestons et accensons et donnons en fied et emphytéose perpétuelle pour luy, ses hoirs et successeurs, assavoir le cours de l'eau susdite, appelée l'Orbe, qui vient du lac Quinssonnet, avec tous autres ruisseaux qui découlent dedans et passent par le milieu de la montagne du dit noble de Hennezel, qu'il a et qu'il possède en propre, située au Chenit, se rendant et desgorgeant au lac de nostre abbaye du Lac-de-Joux, et, par mesme moyen, permis et permettons de pouvoir construire et bastir, sur le cours des dites eaux, moulins, raisses, fourneau et forges, et aussi extirper et nettoyer la dite montagne, pour la rendre fertille tant en champs que prez, et s'en pouvoir servir comme ci-après est déclaré, et a esté fait le présent abergement et accensement du cours des eaux et ruages prédits, tant soubz et moyenant la cense annuelle et perpétuelle, à cause de la directe, de 30 florins petits, payables par le dit noble abergataire, ses hoirs et successeurs, à nous, ou à nos baillifs de Romainmoustier, ou soit leurs receveurs, sur tous et un chascun jour St-André, apostre, à leurs propres despends, soubz l'expresse obligation et hypothèques des rouages et bastiments qui y seront construits, et tous et chascuns leurs autres biens, meubles et immeubles, que moyenant quatre grosses chaisnes de fer, servants pour des ponts, que le dit noble abergataire nous a données et délivrées pour l'intrage, dont l'en quittons, par condition aussi : premièrement, que le dit noble abergataire sera tenu de bâtir, tout-incontinent et selon son offerte, un challet sur la dite montagne, tout proche des limites de Bourgogne, et toutefois ne le faire habituer que par des gens, ou serviteurs, qui seront de nos sujets; secondement, qu'il fera construire et bastir les susdits rouages, et nottamment le fourneau et forges, tout-au-dessus du dit cours d'eau, en et sur sa dite terre, et iceux le plus près des limites de Bourgogne que

faire se pourra et la commodité permettra, lui étant loisible et permis de se servir des gens estrangers, ès dits bastiments, en cas qu'il n'en trouva pas idoines et propres à ce fait, rière nos terres et païs, qui seront de nos sujets; à la charge aussi que nos sujets devront estre accomodés et pourvez, devant tous autres, à prix coursable et raisonnable, du fer qui sera fait et tiré des dittes forges. Voulons et entendons, en outre, pour la conservation, provision et nécessité du bois, pour l'advenir, tant pour maisonnement, réparation et maintenances de tous bastimens, que pour tout autre usage et nécessité, que, tout-au-dessus de la dite montagne, tendant et regardant sur nostre Estat, sera réservé, séparé et délimité environ cent toises de bois, et le dit bois, en sa délimitation, comme elle se fera, mis en deflence et bamps, mais, au surplus, le dit noble abergataire, ses hoirs et successeurs soyent non-seulement licenciés. ains astricts et tenus de faire couper, oster et du tout extirper tout haut, grand et petit marrin et bois qui est au bas et en la combe de la dite montagne, devers la Bourgogne, pour la entièrement nettoyer, rendre et faire fertile, tant en champs que prez, selon tout leur possible, et, advenant que le dit noble abergataire, ses hoirs et successeurs vissent en volonté et délibération de vendre et aliéner, ou donner en admodiation, en partie ou en tout, la dite montagne, terres, bastiments et rouages, appartenances et dépendances d'iceux, ils ne feront telle admodiation ou aliévation à autres personnes qu'à nos sujets, et en mains capables, sans notre préjudice, nous réservant et retenant en premier le diesme de toutes sortes de graines y croissantes et qui croîtront en et sur le dict mas et tènement de la dite montagne et toutes les pièces d'icelle, avec omnimode jurisdiction, haute, moyenne et basse, et la directe seigneurie sur les dits biens, bastiments, cours et rouages d'eau emportant lousds et vente, en cas d'alliévation, et, cas advenant qu'il nous plust de faire un canal pour porter basteau, dès le dit lac Quinsonnet, jusques à icelui de dite abbaye du Lac-de-Joux, pourrons sans contredit du dit abergataire faire le dit canal à l'entour de ses dits bastimens, sans

à iceux porter préjudice, et, finalement, que le dit noble abergataire, ses hoirs et successeurs ~~ne~~ bastiront, ny feront construire autres rouages et bastiments d'eau, outre les prédits allégués et concédés, sans notre permission; sur ce, investissants le dit noble de Hennezel, ses hoirs et successeurs des susdits cours et rouages d'eau, moulins, raisses, fourneau et forges, pour les tenir, posséder et en jouir perpétuellement, moyennant et sous la dite cense annuelle et perpétuelle et les conditions et les réserves susdéclarées, promettant de maintenir paisiblement, deffendre et garantir jouxte les présentes le dit noble de Hennezel, ses hoirs et successeurs auprès le prédit abergement, ainsi comme il conviendra, en vigueur des présentes, données en corroboration et approbation de tout le contenu que dessus, sous notre sceau accoutumé, ce 17 de septembre l'an mil-six-cent-vingt-sept.

(Avec le sceau pendant.)

XCI.

Copie de trois lettres souveraines accordées à Abraham Golay et à ses frères, et autres dans leur cas, relativement à leurs acquisitions, les 20 juin 1632, 21 juillet et 11 décembre 1634.

(Procédure imprimée concernant le Risoud. 1761, page 152.)

Lieutenant et Conseil de la ville de Berne.

« Nous avons vrayement bien-au-long entendu ce de quoy Abraham Golay, du Chenit, s'est plaint à nous, au sujet des Bourguignons, qui n'ont point de repos, et particulièrement d'un certain procureur, appelé Brocard, et de ses violences et usurpations, afin que donques le dit Golay et autres puissent paisiblement et sans attaques jouir de ce qu'ils possèdent avec

bons tiltres, voulons que tu leur tendes la main et les deffendes contre tels et semblables extorqueurs et violents. Donné ce 20 de juin 1632. »

XCII.

Concession faite par LL. EE. à Abraham Golay de pouvoir extirper le bois du bas du Lieu.

(Procédure imprimée du Risoud, Berne, 1761, pages 152—153.)

L'advoyer et Conseil de la ville de Berne.

« Ayans de près examiné la supplication d'Abraham Golay, du Chenit, qui consiste en deux points, assavoir extirpation des bois en une sienne montagne, du côté de la Bourgogne, et au sujet d'un sien moulin et autres bâtimens, après meure pondération et considération, non-seulement de l'information par toi à nous envoyée, situation du Lieu et Là auprès, mais aussi de l'abergement qu'avons au vendeur du dit suppliant passé, avons trouvé que l'on lui pourra bien accorder sa requête en l'un et l'autre point, assavoir de pouvoir extirper et arracher, toutefois à modération, le bois du bas du dit Lieu, qui n'est que marest, d'autant qu'au même bas, du côté des Rousses, il y a encore assez bois pour empêcher le passage en la Vallée et au chemin, à condition toutefois qu'il construise une maison, ou case, du côté de la Bourgogne, au mieux commode et à luy possible, et qu'elle soit habitée par gens qui puissent divertir les Bourguignons de leurs anticipations et usurpations, ou au moins les en découvrir, et principalement par tant mieux se garder les passages et limites si aux dites frontières plusieurs maisons pourroyent être édifiées et habitées; en après, que icelui suppliant, en vigueur de l'abergement qu'il a entre mains, pourra bien, dans la ditte sienne montagne, à la rivière de l'Orbe, construire quelque rouage, veu que cela avoit déjà été octroyé au sieur Doxat, son vendeur, duquel il a droit, et lequel nous a payé, pour l'entrage, 30 florins, au contenu du dit abbergement. Datum 24 juillet 1634. »

(Le sceau.)

XCIII.

(*Procédure imprimée du Risoud, Berne, 1761, page 185.*)

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

« Tu pourras plus-amplement connoître de la supplication d'Abraham Golay, ici jointe, le grand dommage que lui est advenu par quelques tourbillans Bourguignons, en ce qu'ils lui ont brûlé une sienne caze, tout-nouvellement bâtie, en sa montagne appelée le Praz-rodet. Là-dessus, nous lui avons, sur telles violences, non-seulement permis le droit de représaille, par lui demandé, mais aussi raffréchi le commandement déjà ci-devant à toy émané, par recharges, que tu ayes à lui tendre aide requise et la main ; afin qu'il puisse à l'advenir jouir du sien en paix, et être exempt de telles anticipations et pertes, voire protégé contre semblables extorqueurs. Datum 11 décembre 1634. »

XCIV.

L'information prinse du commandement du seigneur baillif de Romainmostier touchant la mort d'un certain Bourguignon a esté vérifiée ce qui s'ensuit.

(*Archives cantonales, registres-copies de Romainmotier. T. V. N° 679.*)

Anno 1635, 31 juillet.

Les habitans de La Vallée de Joux ayants este departis en six bandes et rangés sous six de cinquante envers afin d'aller

chasque jour alternativement par les montagnes du coste de Bourgogne, pour s'opposer aux anticipations des Bourguignons et notamment aux attentats des gardes de Mouthe et de leurs adhérens, ont este advertis (particulièrement ceux du Chenit) par certains Bourguignons que les dites gardes de Mouthe avec une plus grande droupe d'hommes-d'armes que lordinaire avoient faict dessein de courir la montagne le second jour du present mois de decembre.

Par quoy le mesme jour ceux du Chenit sy transporterent en nombre de 54 personnes et estants parvenuz sur la piece d'Abraham Goley du Chenit laquelle fust du feu banderet Rochat et par avant de la ville de Morges en un lieu appelle sur la Roche Bresenche qui estoit distant des confins de Bourgogne assavoir de lasammtement (l'ascentement, l'ascendant) du mont Risot denviron trois quarts dheure ils trouverent deux Bourguignons de Fontaine travaillant illec a preparer du bois pour faire des boytes. Incontinent les dicts Bourguignons esmeus commencerent a fuir lung contre le pays vers les hommes du Chenit ne disant mot et lautre du coste des Bourguignons criant bien-fort a layde.

Les dits du Chenit allarment du cry du dict Bourguignon et se ressouvenants de ladvertissement du jour precedent estimèrent que les gardes de Mouthe avec leur suyte estoient là tout pres, tellement que deux dentreux tirerent sur les dits Bourguignons fuyant, lequel estoit desja eslongne d'eux denviron 200 pas de malheur le dernier coup portast au dit Bourguignon et labbatist, dont il demeura mort sur la neige jusques au lendemain que les Bourguignons vindrent en secret prendre le cores (corps) et lemmenerent.

Quant a lautre qui estoit fuy vers les hommes du Chenit il fust irreste (arrêté) et interrogue par eux, tellement qu'il respondist que luy et son compagnon avoient faict dessein de travailler illec cinq ou six jours, a cest effect ils y havoyent desja prepare une petite hutte couverte descorce et branches darbres, il leur dit de plus que Claude Brocard de la Chaux-neufve leur havoit commande daller travailler au dit lieu avec assurance

leur disant que la piece estoit sienne , cependant le lieu est beaucoup en devers orient du sommet du Risod et plus de trois quarts de heure sur lestat de Leurs Excellences. Les dicts hommes du Chenit outre la dite hutte en ont encores trouve une autre , où les Bourguignons havoyent travaille , un peu devers occident de la susdite , et alors lacherent le Bourguignon quils detenoyent pour aller dire laccident arrive de son compagnon.

Par la dite information il a encor este trouve que depuis la derniere conference les Bourguignons ont faict plusieurs usurpations et attentats sur ce pays outre ceux qui sont contenuz et remarques aux exploicts de justices faicts contre eux comme notamment ils ont abbatu plusieurs plantes darbres sur la pièce du dit Goley et ailleurs en intention de les preparer pour les emmener sur la neige afin d'en faire des laons.

Item, quils ont ruyné et demoly le challet du dict Goley lequel il avoit basty dempuis deux ans sur la dite piece. Et finalement ont brusle ung autre challet lequel estoit sur une autre piece du dit Gauley procédée de son patrimoine et par devant de son pere jouie dès longtemps.

Monsieur, combien que je sois sur mon depart pour faire voyage a Berne, déchargé de plusieurs occupations que je desirois resoudre devant que de sortir de la maison, neantmoins, en la plus grande mesle de mes affaires, mestant survenu la nouvelle de la saizie de quatorze bestes bovines appartenantes a Abraham Golay et trouvees pasturans avec quelques chevres faisant en tout trente quatre bestes en-devers orient du mont Riso et en un lieu que Claude Brokard a tort appelle la Chaux-seiche, jay propose (postposé) toutes choses au devoir qui oblige a vous bailler advis et me plaindre de ceste procedure, contraire tout-a-faict a l'intention du dernier reces : premierement en ce que le lieu est encor contentieux et na peu estre liquide par les conferences passees, ains laisse a estre juy par les possesseurs comme du passé jusques a autre decision. Item que le dict Golay na point outre-passe son possessoire, de plus il est simile et conforme a celui de les vendeurs, finalement que les saississeurs, contre l'article du reces qui porte formel-

lement que long (l'on) se contentera demeurer des bestes a proportion des amendes et dommages den et dy mettre le moins de frais quil sera possible, ont emmene a la Chaux neufve quatorze bestes de bestail, battu le bergier et fait condamner le dit Golay a vingt francs de despends outre lamende, excès que je say bien ne proceder point de vostre conseil ny advert de (ce) que religieux observateur des ordres qui nous doivent entretenir en bonne union vous ne (les) supportez point. Cest-pourquoy je vous supplie tres affectueusement dy donner ordre de restituer a ces mauvais commencements qui nous pourroient rejeter dans les mesintelligences passees car je ne pourrais sans un juste ressentiment supporter ces rigueurs. Je vous prie donc de me faire ceste faveur que de mettre en sourçoy (sursis) toutes les executions que lon pourroit faire contre la caution du dict Golay pour les sommes portees en la sentence que le chastelain de Chastel blanc a prononcee contre luy jusques a mon retour de Berne, où cest que Dieu aydant informeray mes superieurs de ce fait qui ne manqueront comme jespere de pourvoir a tout, sy moins je serai contrainct de reciproquer ce fait, peut-estre par une voye que Brokard nattend pas, attendant donc de vostre justice et prudence offert de ce sourçoy.

Je rechercherai de mon coste les moyens daller de pair a vostres courtoisnes (vos courtoisies) et tesmoigner que je suis de bon cœur,

Monsieur,

Vostre, etc.,

De Romainmotier ce dernier juillet 1635.

XCV.

Copie d'un mandat de LL. EE., du 27 Juin 1646, concernant les communautés de la Vallée et leurs droits résultans de leur abergement de 1545.

(*Procédure imprimée concernant le Risoud, 1761, page 155.*)

L'Advoyer et conseil de la ville de Berne, notre salutation prémise.

Puissant, cher et fidèle bourgeois !

« C'est à la vérité notre bon plaisir et agrément que les no-
 » tres de la commune du Lac-de-Joux, dépendants de ton bail-
 » liage, doivent jouir effectivement de l'abergement, à eux
 » octroyé le 20 juillet 1545, concernant les bois à mont de
 » l'Orbe, devers Bourgogne; mais, quand nous apprenons, à
 » notre regret, que les susdits n'excèdent pas peu à extirper,
 » essarter, brûler et charbonner, et faire chose semblable, et
 » que, par ainsi, il nous convient, par prévoyance supérieure,
 » surveiller, de nécessité et au profit commun, à ce que les
 » lieux des limites ès frontières soyent maintenus et préservés.
 » et étant aussi à ce induits par d'autres très-importantes rai-
 » sons, nous avons connu et conclud, et voulons qu'on tienne
 » pour entièrement arrêté, que si, après et à l'avenir (comme
 » telle a toujours été notre intention), pour éviter la totale
 » ruine des joux, et afin que notre pais devers Bourgogne ne
 » soit davantage ouvert, il soit défendu et interdit à chacun que
 » nul n'ait à extirper, essarter, brûler, ni charbonner plus
 » outre, es dits bois, sans une préalable concession, ou octroy,
 » soit par nous-mêmes, soit par nos baillifs, et c'est sous le
 » bamp déjà marqué par ci-devant, savoir 50 florins de chaque
 » pied de bois ès limites et frontières, et cinq florins du pied
 » en d'autres lieux, et que, si on octroye le charbonnage à

» quelques-uns , que le dit charbonnage se fasse par nos pro-
 » pres sujets , et non pas par des étrangers et forains , et nos
 » baillifs , ou commis , d'à présent devront avoir la puissance
 » de choisir les lieux les plus propres des joux , bois ou haliers ,
 » pour les réduire en bois de bamp. Si , te ramentevons de tenir
 » main diligemment sur cela , et , pour observation plus exacte
 » de notre ordonnance , non-seulement tu avertiras les notres
 » de leur devoir et leur donneras connoissance de notre vo-
 » lonté , pour en avoir souvenance , mais aussi suivras outre en
 » la procédure encommencée et châtiment de ceux qui seront
 » trouvés en faute ; sur ce , auras-tu à te conduire.

Donné ce 27 juin 1646.

XCVI.

Echange entre Leurs Excellences et noble Abraham Chabrey, seigneur du Brassus, par lequel il leur a remis son droit de vidomnat rière toute la Vallée du Lac de Joux contre leur dixme appelée la dixme du Brassus.

Anno 1662, 12 décembre.

*(Archives cantonales , registres-copies du bailliage de Romainmotier.
 T. V, N° 684.)*

Nous Emanuel Steiguer, trésaurier du Pays de Vaud et les quatre banderets de la ville de Berne, agissant en ce fait pour et au nom de Leurs Excellences de la République de Berne nos souverains seigneurs, sçavoir faisons qu'ensuite de la resolution prise par Leurs dictes Excellences de faire eschanges des juridictions, fiefs et censes avec les seigneurs vassaux le mieux que l'on se pourra accommoder pour parvenir plus facilement à une entiere liquidation des droicts de Leurs dictes Excellences, et principalement pour pouvoir plus commodement faire des

recognoissances generalles grandement avantageuses, d'un coste et d'autre, avons cede, remis, donne en eschange et infeudé, à noble, prudent et vertueux Abraham Chabray citoyen et ancien auditeur de la ville de Geneve, present et acceptant pour luy et les siens perpetuellement et irrevocablement, assavoir : premierement le diesme de Leurs dictes Excellences appelle le diesme de Brassuz riere la Vallee du Lac-de-Joux dependant de la maison jadis Priore de Romainmostier, qui se lève riere la seigneurie, district et territoire du dit Brassuz et en devers midy jusques aux frontieres de la Bourgogne, entre la riviere de l'Orbe d'occident et les limites du bailliage de Romainmostier d'orient, avec le diesme de chanvre et tout ce qui en despend, lequel peut rapporter par communes années cinq muids moitie orche (orge) et moitie avoine. Secondement luy cedons, remettons et infeudons par augmentation de son fief et seigneurie du Brassuz, la moyenne et basse jurisdiction sur toutes les maisons, pres, terres, joux et autres possessions situées entre sa dicte seigneurie du dict Brassuz, laquelle s'étend jusques au territoire et district de la commune du Chenit devers bize, la riviere d'Orbe y comprise tout du long de sa seigneurie devers occident, les limites de la dicte Vallée du Lac de Joux soit jusques ou s'étendoit son ancien mas du dict Brassuz devers orient et la montagne ou fruittiere appartenante a la commune de Bursins devers midy, avec le fief, directe seigneurie, bamps, barres, clames, saisines, hommes, hommages et tous autres droits dependans de la moyenne et basse juridiction et par-consequent le droit dy pouvoir establir une justice et d'y pouvoir avoir un chastellain, lieutenant et officier, item une prison avec un pillier et carcan pour tant mieux renger à leur devoir ses gens, serviteurs, ouvriers de ses forges et autres delinquants. Tiercement luy cedons aussy le droit de la chasse riere toute sa seigneurie district et territoire du Brassuz, comme aussy le droit de la peche tout du long de sa dicte seigneurie et territoire pour le usage de sa maison tant seulement. Finalement luy permettons aussy de pouvoir exiger pour le droit de pontenage des estrangers tant seulement un demi crucher (crutz) par personne et un cru-

cher par cheval ou autre bestail comme du passe, à condition quil entretienne les ponts joignants sa dicte seigneurie.

Au contre de quoy le dit noble Chabrey a cede, remis et donne en eschange, cede, remet et donne en eschange à leur dictes Excellences aussy ce qui sensuit : et premierement son droict du vidomnat riere toute la Vallée du Lac de Joux tel comme il s'exerce en la ville et chastellanie de Moudon, en se reservant seulement le dict droict du vidomnat riere sa terre et seigneurie du Brassuz. Secondement son droict de mestrallic riere toute la dicte Vallée du Lac de Joux excepte riere sa dicte terre et district du Brassuz. Tiercement aussy son droict de pouvoir exiger et percevoir de chasque faisant feu, du coste d'orient de la dicte vallée du Lac de Joux, un quarteron d'avoine à raz soit d'un raz d'avoine mesure de La Sarraz. Item un chappon ou poulle ou pour icelle six deniers. Au quattresme lieu il cede et remet aussy tous les autres raz d'avoine deubs pour plusieurs pieces hors le district de sa dite seigneurie nommées dans les droits et extraits à luy remis par son acquis fait de noble et généreux François de Gingins seigneur baron de La Sarraz le vingt-deuxiesme jour d'aoust mille-six-cents-soixante deux, le contenu desquels droicts il remet à Leurs dictes Excellences, à la reserve de ce qui se trouvera estre deub riere le district de sa dicte terre et seigneurie du Brassuz, au regard de quoy son dict acquis luy a este loué et approuve. Et finalement le dict seigneur Chabray nous a encor livre en argent content (comptant), au nom de Leurs dictes Excellences pour la prevaillance dessus dictes choses à luy remises, la somme de huict cents florins petit poids, dont comme bien content et satisfait le quittons par cestes, à condition que le dit seigneur Chabray reconnoisse le touttage de sa dicte seigneurie sans aucune exception de quoy que ce soit en fief noble en faveur de Leurs dictes Excellences à cause de leur maison jadis prioré de Romainmostier à ses propres frais et despends toutesfois et quantes que de leur part il en sera requis, le tout sous les devestitures et investitures reciproques et promesse de deue maintenance de part et d'autre, renou-

ceant ambes parties à toutes choses au present eschange et infeudation contraires.

En foy de quoy nous le dict thresaurier avons appose nostre sceau armorial outre la signature du commissaire general de la dicte ville de Berne, ce douxième jour du mois de decembre l'an de grâce courrant mille-six-cents et soixante-deux (1662).

SAMUEL GAUDARD.

EXTRAIT.

de l'échange qui précède fait entre LL. EE. et noble Abraham Chabrey, de Genève.

Anno 1662.

(*Archives cantonales, copie du registre T. V, N° 684 du builliage de Romainmotier.*)

D'après la résolution de Berne de faire des eschanges des juridictions, fiefs et censes avec les seigneurs vassaux le mieux que l'on se pourra accommoder pour parvenir plus facilement à une entière liquidation des droits de LL. EE. et principalement pour pouvoir plus commodément faire des recognoissances générales grandement avantageuses, d'un costé et d'autre, Emanuel Steiger trésaurier du Pays de Vaud et les quatre banderets de la ville de Berne donnent en échange et infeudent à noble Abraham Chabrey citoyen et ancien auditeur de Genève : 1° Le diesme de Brassus à la Vallée du Lac-de-Joux, avec le diesme de chanvre, environ 5 muids par an moitié *orche* (orge) moitié avoine. 2° Par augmentation de son fief et seigneurie du Brassus on lui infeude la moyenne et basse juridiction sur toutes les possessions situées entre sa seigneurie du Brassus avec le fief et directe seigneurie, et par-conséquent le droit d'y pouvoir éta-

blir une justice et un chastelain, lieutenant et officier, item une prison avec un pillier et carcan pour tant mieux ranger à leur devoir ses gens, serviteurs, ouvriers de ses forges et autres délinquants. 5° Le droit de chasse rièrre sa seigneurie et de pêche dans les mêmes limites pour l'usage de sa maison tant seulement. Enfin un pontonage des étrangers, $\frac{1}{2}$ cruche par homme, 1 cruche par cheval et bétail, sous condition de l'entretien des ponts joignant sa seigneurie.

Chabrey remet en échange à LL. EE : 1° son droit de vidomnat rièrre toute la Vallée de Joux, tel comme il s'exerce en la ville et chastellanie de Moudon, se le réservant dans sa seigneurie du Brassus; 2° de même son droit de *mestralie* sur la Vallée avec la même réserve; 3° son droit d'un quarteron d'avoine à raz, soit d'un raz d'avoine de chaque faisant feu du côté d'orient et de la dicte Vallée de Joux; item un chappon ou poule ou pour icelle 6 deniers; 4° tous les autres raz d'avoine deubs pour plusieurs pièces hors de sa seigneurie, nommées dans les droits et extraits à luy remis par son acquis fait de François de Gingins baron de La Sarraz, le 22 aout 1662; enfin 800 florins petit poids, dont bien contens lui donnons quittance, à condition que Chabrey reconnaisse le toutage de sa seigneurie sans exception en fief noble en faveur de LL. EE. à cause de leur maison jadis prioré de Romainmotier, à ses frais toutes et quantes fois il en sera requis.

12 Décembre 1662.

SAMUEL GAUDARD,

commissaire général de la ville de Berne.

XCVII.

Copie du recueil soit estat que le seigneur Gaudard a remis à l'honorable commune de l'Abbaye du Lac de Joux pour la recouvre des censés qu'on leur a remises et du payement desquelles elle s'est chargée envers Leurs Excellences.

Anno 1669, 11^e de juin.

(*Archives cantonales, registres du bailliage de Romainmotier, T. V, N^o 688*).

Et premierement la dite honorable commune doit annuellement payer, en vigueur d'une lettre de rente pour la rehemption de leurs menues censés cy devant créée en faveur de Leurs dites Excellences le quinzième d'octobre 1624, signée Nicolaz Olivier secretaire baillival, de cense annuelle 25 livres.

Item elle doit, en vigueur de leur reconnaissance cy devant pretée le 21 may 1600, es mains d'egrege Nicolaz Monney, indivisement avec l'honorable communauté du Lieu et du Chenit, pour l'affranchissement de la main-morte et taillabilité à laquelle toute la Vallée du Lac de Joux estoit astrainte, pour sa rate part de la cense annuelle de 25 livres assavoir 6 livres.

Item elle doit pour leur tierce part de la cense des 40 sols cy devant deus par toute la Vallée du Lac de Joux, pour avoir été sous la juridiction des Clées, du depuis par Leurs Excellences annexée au bailliage de Romainmotier, 13 sols 4 deniers.

Item elle doit, pour la faculte de pouvoir tenir un hoste en leur maison de commune, 1 livre.

Item pour une cense stable et fixe de leurs fours particuliers, soit qu'ils augmentent ou se diminuent à l'avenir, et pour la

puissance d'en pouvoir bastir d'autres, en orge belle et nette mesure de Romainmotier, onze coppes.

Et finalement la dite commune avec celle du Chenit doivent annuellement et indivisement, à cause de la favorable apprétiation à eux faite par Leurs Excellences, le 4 aoust 1668, des ras d'avoine et d'une poulle, ou au lieu d'icelle 6 deniers, cy devant deus en faveur de la baronnie de La Sarraz, par chaque foccagiere toute la dite Vallée du Lac de Joux, savoir en devers orient de l'Orbe, jusques à la seigneurie du Brassus, que Leurs Excellences ont eue par eschange de noble Abraham Chabrey citoyen de Genève et seigneur du dit Brassus, droit ayant de noble et genereux François de Gingins baron de La Sarraz, à teneur de l'acte d'échange du 12 decenbris 1662, pour une cense stable et fixe, soit que les foccagiers croissent à l'advenir ou décroissent, assavoir en deniers bonne monnoye payables et rendables annuellement 100 livres, avec toutes les autres susdittes censes, entre les mains du seigneur baillif de Romainmotier, et les dittes onze coppes d'orge le (au) grenier de l'Abaye, le tout à leurs propres frais et despens sur chaque jour St.-Martin en hiver ou quelques jours après.

Toutes lesquelles censes en deniers ont été réduites à la somme de 150 livres, à cause que la dite honorable communauté aura la peine de les recouvrer et livrer annuellement au dit Romainmotier, au plus ample de leur reconnoissance generale à laquelle on se rapporte.

Le tout sans avoir compris les censes des hauts-fourneaux, moulins, raisses, mines, etc. Et c'est outre longuelt que l'honorable communauté paye aux tres honnores seigneurs ballifs comme du passé selon le bon vouloir de Leurs Excellences, moyennant laquelle cense la dite honorable communauté de l'Abaye percevra à l'avenir toutes les censes deus cy devant à Leurs dites Excellences sur toutes les pieces de terre, pres, montagnes et enclavées dans le penchant des plus hautes frestes des montagnes en devers l'Orbe, soit de Lac de Joux, et de même comme elle doit retirer et exiger leurs contributions militaires, et notamment aussy des montagnes et fruitieres du